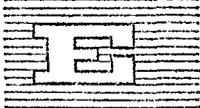


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL




Distr.
GENERALE
E/CN.4/1502
18 janvier 1982
FRANCAIS
Original : ESPAGNOL/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
OU QU'ELLES SE PRODUISENT DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador,
présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo,
en exécution du mandat à lui confié
par la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme

TABIE DES MATIERES

| <u>Chapitre</u> | <u>Page</u> | <u>Paragraphes</u> |
|---|-------------|--------------------|
| INTRODUCTION | 1 | 1 - 12 |
| I. NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES ET INTERNES APPLICABLES EN EL SALVADOR EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME ET DE LIBERTES FONDAMENTALES .. | 9 | 13 - 26 |
| II. CONTEXTE POLITIQUE ACTUEL EN REPUBLIQUE D'EL SALVADOR | 13 | 27 - 40 |
| III. JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN EL SALVADOR | 17 | 41 - 61 |
| IV. RESPECT DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES EN EL SALVADOR | 22 | 62 - 114 |
| V. SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES ET REFUGIEES EN RAISON DES EVENEMENTS ACTUELS EN EL SALVADOR .. | 40 | 115 - 119 |
| VI. RESPECT DES NORMES INTERNATIONALES DU DROIT HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES .. | 41 | 120 - 125 |
| VII. CONCLUSIONS | 43 | 126 - 131 |
| VIII. RECOMMANDATIONS | 45 | 132 - 136 |

INTRODUCTION

1. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1980 - par 70 voix contre 12, avec 55 abstentions - la résolution 35/192 sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Par cette résolution, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador et déploré divers aspects de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Elle a en outre prié la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa trente-septième session, la situation des droits de l'homme en El Salvador. Le texte de cette résolution est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Notant que tous les gouvernements sont tenus de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu de divers instruments internationaux,

Ayant à l'esprit la résolution 19 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Consternée par les rapports signalant des violations des droits de l'homme en El Salvador et surtout par la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité régnant dans le pays, qui encourage le terrorisme par des groupes paramilitaires et leur permet de s'y livrer avec impunité,

Profondément choquée par l'assassinat abject de l'archevêque Oscar Arnulfo Romero, personnalité prestigieuse qui s'est distinguée dans la défense des droits de l'homme du peuple salvadorien, et par la persécution de personnalités salvadoriennes telles que Mgr Arturo Rivera Damas, administrateur apostolique de l'Archidiocèse de San Salvador,

Gravement préoccupée par le fait que l'on ignore tout du sort de nombreuses personnes détenues par les autorités,

Profondément indignée par l'assassinat de M. Enrique Alvarez Córdova, président du Front démocratique révolutionnaire d'El Salvador, ainsi que de cinq autres dirigeants du Comité exécutif dudit Front, commis le 27 novembre 1980 à San Salvador,

Considérant que la fourniture d'armes et autre assistance militaire contribuera à aggraver la situation dans ce pays,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador;

2. Déplore les meurtres, disparitions et autres violations des droits de l'homme signalés en El Salvador et demande aux autorités salvadoriennes de prendre rapidement des mesures pour prévenir les activités répréhensibles de groupes paramilitaires;

3. Prie instamment le Gouvernement salvadorien de faire le nécessaire pour assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays et pour assurer la sécurité de Mgr Arturo Rivera Damas, administrateur apostolique de l'Archidiocèse de San Salvador, dont la vie est en danger;

4. Lance un appel pour que la violence cesse et que les droits de l'homme soient pleinement respectés en El Salvador;

5. Demande aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et autre assistance militaire dans les circonstances actuelles;

6. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador à sa trente-septième session."

2. La situation en El Salvador a été examinée par la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, au titre du point 13 de l'ordre du jour : "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". A l'issue de ses travaux sur le sujet, la Commission a adopté la résolution 32 (XXXVII) sur la violation des droits de l'homme en El Salvador. Par cette résolution, elle a prié son Président de désigner, après consultation avec le Bureau, un représentant spécial de la Commission chargé d'enquêter au sujet des rapports concernant les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont eu lieu en El Salvador, en se fondant sur les informations provenant de toutes sources pertinentes, et de présenter ses conclusions à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session. Elle a aussi prié le représentant spécial de la Commission de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Le texte de la résolution est le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Notant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de se conformer aux engagements qu'ils ont pris en vertu des instruments internationaux ayant trait aux droits de l'homme.

Rappelant que, dans sa résolution 35/192, en date du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays à sa trente-septième session,

Profondément inquiète des rapports persistants signalant des meurtres, des enlèvements, des disparitions, des actes de terrorisme et toutes autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Vivement alarmée par les affrontements armés en El Salvador et par le climat de violence et d'insécurité qui règne dans ce pays,

Ayant présentes à l'esprit les règles de droit international qui sont énoncées à l'article 3 commun des Conventions de Genève du 12 août 1949, et qui sont applicables en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et exigent des parties au conflit le respect de certaines normes minimales de protection des droits de l'homme et de comportement humanitaire,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador;
2. Déplore les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales signalées en El Salvador;
3. Demande à toutes les parties de parvenir à un règlement pacifique et de chercher à mettre un terme aux actes de violence afin que cessent les pertes de vies humaines et les souffrances du peuple salvadorien;
4. Rappelle que, dans sa résolution 35/192, en date du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale demande aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et autre assistance militaire dans les circonstances actuelles;
5. Prie instamment le Gouvernement salvadorien de faire le nécessaire pour assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;
6. Souligne que le peuple salvadorien a le droit, dès qu'auront été instaurées les conditions appropriées, d'établir un gouvernement démocratiquement élu, dans un climat où ne régneraient plus l'intimidation et la terreur, et de déterminer son propre avenir politique, économique et social, sans ingérence extérieure;
7. Prie son Président de désigner, après consultation avec le Bureau, un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat :
 - a) D'enquêter au sujet des rapports concernant les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont eu lieu en El Salvador, en se fondant sur les informations de toutes les sources pertinentes;
 - b) De faire des recommandations sur les mesures que pourrait prendre la Commission pour aider à assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment des droits économiques, sociaux et culturels;
 - c) De présenter ses conclusions à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au représentant spécial de la Commission;

9. Invite le Gouvernement salvadorien ainsi que toutes les autres parties concernées à prêter leur concours au représentant spécial de la Commission;

10. Prie le représentant spécial de la Commission de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

11. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en El Salvador, à titre hautement prioritaire, à sa trente-huitième session."

3. Le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté, par 68 voix contre 22, avec 53 abstentions, la résolution 36/155 dont le texte est le suivant :

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la validité permanente des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et de garantir le maintien de ces principes et de contribuer à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant une fois de plus que tous les Etats Membres ont l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter à cet égard les engagements qu'ils ont souscrits aux termes de divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 35/192 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a notamment exprimé sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador, surtout devant la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité qui régnerait dans ce pays et a déploré les assassinats, les disparitions et autres graves violations des droits de l'homme en El Salvador,

Réitérant l'appel qu'elle a lancé dans cette résolution pour que la violence cesse et que les droits de l'homme soient pleinement respectés en El Salvador et pour que les gouvernements de tous les Etats s'abstiennent de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire dans les circonstances actuelles,

Ayant présente à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981, approuvée par le Conseil économique et social en mai 1981, qui note la persistance du climat de violence et d'insécurité qui règne en El Salvador,

Faisant sien l'appel lancé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 32 (XXXVII) à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles parviennent à un règlement pacifique et mettent un terme aux actes de violence afin d'empêcher de nouvelles pertes de vies humaines et d'alléger les souffrances du peuple salvadorien,

Prenant note de la résolution 10 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 9 septembre 1981, dans laquelle la Sous-Commission a déclaré que seul le respect de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques assurera à la nation salvadorienne, grâce à la participation de toutes ses forces politiques, le plein exercice de ses droits fondamentaux en instaurant un gouvernement démocratiquement élu, mais a noté également qu'à l'heure actuelle ces conditions n'existaient pas en El Salvador,

Ayant étudié le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, établi par le représentant spécial nommé par la Commission des droits de l'homme, qui confirme la gravité de la situation régnant en El Salvador et, notamment, fournit les preuves de l'attitude générale de passivité et d'inaction des autorités salvadoriennes actuelles en ce qui concerne les violations constantes des droits de l'homme dans ce pays,

Notant que, comme le montre clairement le rapport intérimaire du représentant spécial, la situation en El Salvador a ses causes fondamentales dans des facteurs politiques, économiques et sociaux internes,

1. Réaffirme sa profonde préoccupation devant la situation qui règne en El Salvador et les souffrances du peuple salvadorien;
2. Prie une fois de plus les parties salvadoriennes intéressées de parvenir à une solution politique négociée afin d'instaurer, dans une atmosphère libre d'intimidation et de terreur, un gouvernement démocratiquement élu;
3. Déplore profondément tous les actes de violence et toutes les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et regrette en particulier la persistance d'une situation où les organisations paramilitaires gouvernementales et d'autres groupes armés continuent d'agir avec un mépris total de la vie, de la sécurité et de la tranquillité de la population civile;
4. Appelle l'attention de toutes les parties intéressées sur le fait que les règles de droit international qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et prie les parties intéressées de respecter une norme minimale de protection pour la population touchée;
5. Réitère son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité;
6. Affirme une fois de plus qu'il appartient au seul peuple salvadorien d'exercer son droit à déterminer librement son régime politique, à poursuivre librement son développement économique, social et culturel et à créer les conditions et entreprendre les changements qui répondent le mieux à ses aspirations en tant que peuple et en tant que nation, sans ingérence extérieure d'aucune sorte;
7. Prie instamment le Gouvernement salvadorien d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme de sa population sous tous leurs aspects, avant tout en créant des conditions qui pourraient déboucher sur une solution politique de la crise actuelle par la pleine participation de toutes les forces politiques représentatives du pays;

8. Prie instamment les parties intéressées de coopérer et de ne pas intervenir dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile en El Salvador;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à fond, lors de sa trente-huitième session, la situation en El Salvador sur la base du rapport final de son représentant spécial;

10. Décide de poursuivre, au cours de sa trente-septième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation à la lumière des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

4. La résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme a été communiquée conformément à son paragraphe 9, au Gouvernement salvadorien par une note en date du 22 mai 1981, adressée au chargé d'affaires par intérim et au représentant permanent d'El Salvador à Genève. Par la même note, le Gouvernement salvadorien a été informé de la désignation du Représentant spécial.

5. En exécution du mandat énoncé dans la résolution précitée de la Commission des droits de l'homme, le représentant spécial a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (document A/36/608). Le 25 novembre 1981, le Président de la troisième Commission a, au nom de cet organe, invité le Représentant spécial à présenter le rapport en personne et à assister la Commission dans l'examen de ce document. Le Représentant spécial a répondu à cette invitation par la lettre ci-après, en date du 25 novembre 1981 :

Monsieur le Président,

Je vous remercie de l'invitation que vous m'avez adressée, au nom de la troisième Commission de l'Assemblée générale, à présenter mon rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et à assister la Commission pour l'examen de ce document. Vous vous souviendrez certainement qu'au début de la session en cours, j'ai soulevé la question de l'interprétation du paragraphe 10 de la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme par laquelle cet organe m'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa 36ème session. J'ignorais en effet si ce paragraphe exigeait uniquement la rédaction d'un rapport écrit ou signifiait aussi que je devais le présenter en personne à la troisième Commission.

Dans l'exécution du mandat que la Commission des droits de l'homme m'a confié, j'ai veillé attentivement à assurer l'existence d'un climat de confiance mutuelle et de coopération entre moi-même et toutes les parties intéressées en El Salvador. Je suis heureux d'indiquer à ce sujet que le gouvernement de ce pays a toujours fait preuve de confiance et d'esprit de coopération malgré les circonstances difficiles, connues de tous, et bien que la situation m'ait contraint à mentionner dans mon rapport intérimaire des renseignements au sujet desquels toutes les parties pouvaient n'être pas nécessairement d'accord. Le besoin absolu de préserver la confiance et la coopération totales des autorités compétentes demeure la considération primordiale dans l'exécution de mon mandat.

Vous avez eu l'amabilité de me tenir informé des délibérations qui ont précédé votre invitation. Je constate qu'à l'occasion de ces délibérations, certains propos ont été tenus qui pourraient nuire aux bonnes relations établies

entre les autorités salvadoriennes et moi-même. Dans ces circonstances, il me semble mieux avisé de ne pas déférer à votre aimable invitation afin d'éviter tous risques de malentendus. Je ne doute pas que la Commission comprendra mon attitude. Si des précisions supplémentaires se révèlent nécessaires à l'occasion des travaux de la Commission, notamment sur un point de fait ou une question d'interprétation, je serai prêt à les communiquer à la Commission selon les formes et au moment qui conviendront.

Je vous prie de bien vouloir informer la Commission du contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : José Antonio Pastor-Ridruéjo

A Monsieur Declan O'Donovan
Président de la troisième Commission

6. De même que pour la rédaction du rapport provisoire, le représentant spécial a eu recours, pour analyser la situation, aux renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, de même qu'à tous autres renseignements pertinents ayant trait à la situation des droits de l'homme en El Salvador. Il a, d'autre part, jugé utile d'obtenir la collaboration du Gouvernement salvadorien pour l'exécution de son mandat. Le 4 juin 1981, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONU a donc écrit une lettre au Ministre conseiller de la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour lui faire part du désir du représentant spécial de se rendre en visite en El Salvador. Le 12 août 1981, l'Ambassadeur d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au représentant spécial qu'il était autorisé à se rendre dans ce pays. Le voyage a eu lieu durant la deuxième semaine du mois de septembre.

7. Le représentant spécial est arrivé le lundi 7 septembre dans l'après-midi en El Salvador, où il est resté jusqu'au jeudi 10 dans la matinée. Le Gouvernement salvadorien a offert au représentant spécial de l'ONU sa pleine coopération et lui a laissé une complète liberté d'action et de mouvement même si, pour des raisons de sécurité évidentes et compte tenu du caractère confidentiel et de la brièveté de la visite qui en découlait, la plupart des contacts se sont déroulés avec les autorités du pays. C'est ainsi que le représentant spécial a eu des entretiens avec le président Duarte, le colonel Gutierrez, vice-président, et un membre de la Junte, M. Avalos; un entretien avec le colonel García, ministre de la défense, qui était accompagné des officiers de l'état-major et des chefs des forces de sécurité du pays. Un entretien avec M. Morales Ehrlich, membre de la Junte et responsable de la réforme agraire; plusieurs entretiens avec les juges de la Cour suprême, le Ministre de la justice et le Procureur général de la République; et un entretien avec M. Chavez Mena, ministre des affaires extérieures. Le représentant spécial s'est également entretenu avec des détenus dans les bureaux de la police nationale à San Salvador; il s'est d'autre part rendu au centre de réfugiés San José de la Montaña à San Salvador, et a eu d'autres entretiens avec des représentants diplomatiques d'autres Etats ainsi qu'avec des particuliers salvadoriens.

8. Après son voyage en El Salvador, le représentant spécial de l'ONU s'est rendu à Mexico, à New York, à Washington et dans d'autres villes, où il a pu rencontrer notamment les personnes suivantes : M. Hector Dada, ancien membre de la Junte; M. Roberto Lara Velado, ancien président de la Comisión Investigadora de Reos y Desaparecidos Políticos (Commission d'enquête sur les prisonniers et les disparus politiques) créée par la première Junte; M. Atilio Ramírez, juge d'instruction lors de la première enquête judiciaire sur l'assassinat de Mgr Romero; M. Guillermo Ungo, ancien membre de la Junte et président du Frente Democrático Revolucionario (Front démocratique révolutionnaire); M. Román Mayorga, ancien membre de la première Junte; M. Carlos Federico Paredes, vice-ministre de la planification économique d'El Salvador jusqu'en janvier 1981, et le colonel Majano, un des officiers qui ont participé au coup d'Etat du 15 octobre 1979.
9. A Mexico, le représentant spécial a pu avoir aussi des entretiens avec M. Roberto Cuellar du Socorro Jurídico (Secours juridique), organe dépendant de l'archevêché de San Salvador, et avec Mme García Villas, de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador. Il a également entendu, dans cette même ville, des déclarations et des témoignages de personnes réfugiées concernant les violations des droits de l'homme dont elles ou des membres de leur famille avaient été victimes. Certains de ces témoignages sont reproduits dans la suite du rapport.
10. Après avoir rédigé le rapport intérimaire et toujours dans l'exercice de son mandat, le représentant spécial a pu avoir d'autres contacts à New York et à Madrid. A New York il s'est entretenu avec plusieurs délégations à l'Assemblée générale et, notamment, avec les personnalités ci-après : M. Rafael Moreno, représentant de la Commission politico-diplomatique du FLNFM-FDR; M. Robert White, ancien ambassadeur des Etats-Unis en El Salvador; M. Carlos Hernandez, secrétaire de la planification à l'Université nationale d'El Salvador; M. Enrique Haends, ministre de l'économie de la première Junte d'El Salvador et actuellement représentant à Washington de l'"Alianza Productiva", association d'entreprises salvadoriennes; le colonel Adolfo Arnaldo Majano. A Madrid, le représentant spécial a notamment rencontré le père Ignacio Eyacuría, recteur de l'Université catholique d'El Salvador et M. Roberto Cuellar, de l'organisation Socorro Jurídico.
11. Par ailleurs, l'Ambassadeur d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a mis à la disposition de la Division des droits de l'homme divers documents que le représentant spécial a utilisés pour rédiger le rapport définitif. Parmi eux figurent le numéro du Bulletin d'information "Seinform" du 9 décembre 1981, qui porte en titre : "La loi électorale approuvée remet la Junte de gouvernement entre les mains des partis politiques"; divers exemplaires de cette même publication; le numéro 17 (30 novembre 1981) de l'hebdomadaire "Campus", publié en Belgique; une copie de l'intervention de la délégation d'El Salvador devant la troisième Commission de l'Assemblée générale, contenant la réponse du Gouvernement salvadorien au rapport intérimaire présenté par le représentant spécial; le numéro daté du 15 décembre 1981 du "Daily Bulletin" de la Mission des Etats-Unis à Genève; des numéros récents de périodiques publiés en El Salvador, et divers autres documents.
12. Le présent texte est celui du rapport définitif que le représentant spécial présente à la Commission des droits de l'homme en exécution du mandat a lui donné par la résolution 32 (XXXVII) de cet organe. L'auteur a jugé opportun de conserver le plan général du rapport intérimaire auquel il a cependant ajouté un chapitre consacré aux recommandations. Le plan de la version définitive est donc le suivant :

I Exposé des principales normes juridiques - internationales et internes auxquelles est actuellement tenu El Salvador en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales;

II Description du contexte politique actuel en République d'El Salvador;

III Examen de la situation en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en El Salvador;

IV Examen de la situation en ce qui concerne le respect des droits civils et politiques en El Salvador;

V Examen de la situation des personnes déplacées et réfugiées en raison des événements actuels en El Salvador;

VI Examen du respect des normes internationales du droit humanitaire applicable dans les conflits armés lors des affrontements qui ont lieu en El Salvador;

VII Conclusions;

VIII Recommandations.

I. NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES ET INTERNES APPLICABLES
EN EL SALVADOR EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME ET DE
LIBERTES FONDAMENTALES

13. La République d'El Salvador a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 21 septembre 1967 et l'a ratifié le 30 novembre 1979. A ces mêmes dates, la République d'El Salvador a signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. El Salvador est donc partie à ces instruments. D'autre part, le 15 juin 1978, El Salvador a signé la Convention américaine relative aux droits de l'homme (San José de Costa Rica, 22 novembre 1969) et le 23 juin de la même année, il a procédé au dépôt de l'instrument de ratification correspondant. El Salvador est donc ainsi partie à cette convention. Il convient néanmoins de noter qu'en ratifiant la Convention de San José, El Salvador a émis la réserve suivante : "Cette ratification doit être interprétée sans préjudice des clauses de la Convention qui pourraient être contraires aux dispositions expresses de la Constitution de la République".

14. De même, El Salvador est, depuis le 17 juin 1953, partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir : la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; et la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il y a lieu de souligner que l'article 3 des quatre conventions précitées prévoit des règles applicables aux conflits armés qui n'ont pas un caractère international, comme celles qui imposent l'obligation du respect de la vie des non-combattants et des combattants se trouvant hors de combat. El Salvador est également, depuis le 23 novembre 1978, partie aux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949 à savoir : le Protocole additionnel du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; et le Protocole additionnel du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

15. Pour ce qui est des normes internes, il faut tout d'abord mentionner la Constitution politique de la République d'El Salvador, adoptée le 8 janvier 1962. Selon cette constitution, la souveraineté réside dans le peuple (art. 1) et le gouvernement se compose de trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, qui agissent indépendamment dans les limites de leurs facultés. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée (art. 36). Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et les ministres et sous-secrétaires d'Etat (art. 29). Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les chambres de deuxième instance et les autres tribunaux établis par les lois secondaires (art. 81).

16. Les titres X et XI de la Constitution énoncent les droits individuels et sociaux et prévoient les procédures tendant à garantir l'effectivité de ces droits.

17. Parmi les droits individuels, il convient de noter les suivants : liberté de l'individu et interdiction de la servitude ou de toute autre condition qui porte atteinte à la dignité humaine (art. 151); droit de chacun de pénétrer sur le territoire de la République, d'y demeurer et de le quitter, sous réserve des limitations établies par la loi (art. 154); libre exercice de toutes les religions mais les membres du clergé, qu'ils soient séculiers ou réguliers, ne peuvent faire de propagande politique en invoquant les motifs religieux ou en se prévalant des croyances religieuses de la population (art. 157); liberté d'expression et de diffusion de la pensée, la propagande en faveur de doctrines anarchistes ou contraires à la démocratie étant toutefois interdite (art. 158); inviolabilité de la correspondance (art. 159); droit d'association et de réunion pacifique, l'établissement de congrégations conventuelles et d'institutions monastiques étant cependant interdit (art. 160); droit à la protection des autorités (art. 162); droit à la protection, au maintien et à la défense de la vie, de l'honneur, de la liberté, de la propriété, de la profession et du travail (art. 163); droit à la justice et à une procédure régulière (art. 165 à 171); droit à la vie, à la liberté et à l'habeas corpus (art. 164 et 168); non-rétroactivité des lois sauf en matière d'ordre public et, si la nouvelle loi est plus favorable au délinquant, en matière pénale (art. 172); droit de chacun à disposer librement de ses biens et à contracter (art. 173 et 174).

18. Les droits sociaux des habitants de la République comprennent les droits suivants : l'Etat doit protéger la famille ainsi que la santé physique, mentale et morale des mineurs et garantir leur droit à l'éducation et à l'assistance (art. 179); droit égaux de tous les enfants nés en mariage ou hors mariage et des enfants adoptifs, en matière d'éducation, d'assistance et de protection paternelle (art. 180); le travail est une fonction sociale qui jouit de la protection de l'Etat et n'est pas un article de commerce (art. 181); les conditions de vie, le travail et la sécurité sociale des travailleurs sont réglementés par le Code du travail (art. 182 à 195); la conservation, le développement et la diffusion de la culture sont reconnus comme une obligation primordiale de l'Etat (art. 196); l'éducation doit tendre notamment à inculquer le respect des droits et devoirs de l'homme (art. 197 à 203); autonomie de l'université aux points de vue enseignant, administratif et économique (art. 204); devoir pour l'Etat et les individus de protéger la santé des habitants de la République qui constitue un bien public (art. 205); obligation pour l'Etat d'assurer une assistance gratuite aux malades qui manquent de ressources (art. 206); un Conseil supérieur de la santé publique veillera à la santé de la population (art. 208).

19. La Constitution salvadorienne attribue à la Cour suprême et, dans certains cas, aux chambres de deuxième instance, les moyens d'assurer la protection des droits constitutionnels. Ces moyens sont le droit à l'habeas corpus, en cas de

restriction illégale de la liberté par une autorité ou un individu (art. 164), et le droit de demander protection devant la Cour suprême de justice contre la violation des droits reconnus par la Constitution (art. 22). La loi de procédure constitutionnelle régit l'exercice de ces droits ainsi que la procédure de présentation des personnes. Cette dernière s'applique dans les cas d'emprisonnement, de réclusion, de surveillance ou de restriction de liberté non autorisée par la loi ou appliqués d'une façon ou à un degré non autorisé par la loi, la partie lésée pouvant alors se réclamer des dispositions relatives à la présentation des personnes.

20. La Constitution prévoit d'autre part des mesures de suspension des garanties. En effet, selon l'article 175, en cas de guerre, invasion du territoire, rébellion, sédition, catastrophe, épidémie ou autre calamité générale ou grave perturbation de l'ordre public, il pourra être procédé à la suspension, pour l'ensemble ou une partie seulement du territoire de la République, des garanties établies par les articles 154, 158, alinéa 1, 159 et 160; le délai de suspension des garanties constitutionnelles ne pourra excéder 30 jours et passé ce délai, la suspension pourra être prorogée pour une période égale si les circonstances qui l'ont déterminée continuent. C'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient de décider la suspension des garanties mais, en cas de congé de l'Assemblée, le pouvoir exécutif peut adopter une telle mesure à titre provisoire, ce qui entraîne dans les 48 heures qui suivent, la convocation de l'Assemblée aux fins d'approbation ou de censure de cette mesure.

21. Après l'accession au pouvoir, le 15 octobre 1979, de la Junte révolutionnaire de gouvernement, les mesures suivantes ont été prises dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales : le décret No 1 du 15 octobre 1979 a, tout d'abord, proclamé la légitimité du nouveau gouvernement et la prise en charge par celui-ci des pouvoirs législatifs au moyen de décrets-lois. Le droit à l'insurrection énoncé à l'article 7 de la Constitution a été invoqué à cette fin.

22. Le décret No 2 du 16 octobre 1979, fondé sur l'article 175 de la Constitution, a, dans le but de maintenir l'ordre public, suspendu les garanties énoncées aux articles 154 (droit de pénétrer sur le territoire de la République, d'y demeurer et de le quitter), 158 (liberté d'expression et de diffusion de la pensée), 159 (inviolabilité de la correspondance) et 160 (liberté de réunion et d'association). Le nouveau gouvernement a levé l'état de siège le 23 octobre 1979 mais l'a rétabli le 5 mars pour une période de 30 jours et l'a successivement prorogé depuis. Le 3 octobre 1981, l'état de siège a été prorogé à nouveau pour six mois ^{1/}; selon la presse ^{2/}, il ne s'applique cependant pas aux partis politiques qui pourront mener leur campagne électorale pour les élections constituanes du mois de mars prochain. Effectivement, comme l'indique un téléx ^{3/} du Gouvernement salvadorien à sa mission permanente à Genève, en date du 15 janvier 1982, mis à la disposition du représentant spécial à Genève, le gouvernement a décrété le 21 octobre 1981 que "les partis politiques pourraient s'exprimer et faire campagne sans être soumis aux restrictions imposées par la suspension des garanties". Toujours selon la presse, la prorogation.

^{1/} Le Monde, 4-5 octobre 1981.

^{2/} El País, Madrid, 1er novembre 1981.

^{3/} Téléx No 86 du 15 janvier 1981 envoyé par le Gouvernement salvadorien à la délégation d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

de l'état de siège "ne porte pas atteinte à la liberté des partis politiques salvadoriens 'qui peuvent utiliser tous les moyens pour leur campagne' en vue des élections générales" 4/. D'après d'autres informations 5/, le couvre-feu a été levé le 15 octobre 1981.

23. Le décret No 114 du 11 février 1980 a réaffirmé la validité de la Constitution de 1962 et élargi le champ d'application du décret No 1 en établissant le cadre juridique des réformes à entreprendre en matière agraire, notamment.

24. Le décret No 43 du 21 août 1980 a proclamé l'état d'urgence dans la République et soumis les fonctionnaires de l'Etat et le personnel des principaux organismes autochtones au contrôle militaire.

25. Le décret No 507 du 3 décembre 1980 prévoit une loi spéciale sur les procédures applicables aux infractions visées par l'article 177 de la Constitution politique (trahison, espionnage, rébellion, sédition et autres infractions contre l'indépendance de l'Etat et le droit des gens). Selon ce décret, ces infractions relèvent de la compétence de la juridiction militaire. Les dispositions fondamentales du décret sont les suivantes : 1) les organes auxiliaires procédant à l'arrestation d'une personne doivent en informer les juges militaires dans les 24 heures et mettre le prévenu à la disposition de la justice dans les 15 jours qui suivent; 2) une fois la procédure entamée, le juge d'instruction militaire ordonne la mise en liberté ou la détention du prévenu dans les 72 heures; 3) si l'enquête ne fait pas ressortir de raison de maintenir le prévenu en détention mais que l'examen de l'affaire ou tout autre moyen fait apparaître la nécessité de soumettre l'intéressé à des mesures de sécurité, le juge peut prononcer un ordre de détention rééducative d'une durée laissée à son appréciation mais ne dépassant pas 120 jours (art. 6); 4) l'instruction est secrète et d'une durée ne dépassant pas 180 jours, les parties ne pouvant intervenir durant cette période; 5) la loi s'applique seulement aux personnes de plus de 16 ans, mais prévoit la possibilité d'appliquer aux personnes de moins de 16 ans les mesures rééducatives mentionnées à l'article 6.

26. Le représentant spécial juge opportun de mentionner aussi le "Guide des modalités d'actions normales à suivre par la police nationale dans les opérations de lutte contre la subversion" du 23 septembre 1980, qui lui a été remis par le Directeur de la police nationale à San Salvador. D'après ce document, les opérations de la police nationale doivent répondre aux normes constitutionnelles et "respecter essentiellement les principes moraux et l'inviolabilité des droits de l'homme" 6/.

4/ Le Monde, 30 décembre 1981.

5/ El País, 17 octobre 1981.

6/ Forces armées d'El Salvador, police nationale, Guía de Procedimiento Operativo Normal de las Acciones Contrasubversivas que Realice la Policía Nacional (Guide des modalités d'action normales à suivre par la police nationale dans les opérations de lutte contre la subversion), 23 septembre 1981, p. 1.

II. CONTEXTE POLITIQUE ACTUEL EN REPUBLIQUE D'EL SALVADOR

27. Comme on le verra de façon plus détaillée à la section III du présent rapport, où figurent des renseignements concernant la situation socio-économique d'El Salvador, l'économie du pays est essentiellement agricole et la répartition inégale des terres a entraîné de profonds écarts dans le revenu des habitants.

28. Traditionnellement, c'est une oligarchie restreinte, composée de grands propriétaires fonciers et contrôlant également le commerce extérieur et le système bancaire qui a tiré parti des richesses du pays. Par opposition au mode de vie privilégié de cette oligarchie, la grande majorité de la population vit dans une situation de sous-développement économique, social et culturel. Il semble opportun de rappeler ici ce qu'a déclaré le 10 juillet 1980 le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Etats américains au nom de la Junte révolutionnaire de gouvernement, à savoir que la Junte s'efforçait de mettre fin à "l'accumulation éhontée de richesses, de culture et de pouvoir", ajoutant que "les biens produits par la société salvadorienne avaient favorisé un groupe de privilégiés qui les avaient accaparés presque totalement alors que les classes moyenne et pauvre ne faisaient qu'entrevoir cette richesse ... Ils l'avaient vue, ils l'avaient produite mais n'en bénéficiaient pas; ils ont donc fini par se sentir amers et frustrés et par réagir avec rancœur" 7/.

29. Seul un régime politique autoritaire a pu maintenir le pays dans une telle situation pendant les dernières décennies. Il n'a pas semblé nécessaire au représentant spécial de rappeler dans le présent rapport les vicissitudes politiques qu'a connues la République d'El Salvador avant 1970; aux fins du rapport, il lui paraît suffisant de rappeler les événements politiques qui se sont produits au cours des années 70 et depuis le début de la décennie actuelle.

30. Les élections de 1972 avaient été effectivement remportées par H. José Napoleón Duarte du parti démocrate-chrétien, avec l'appui d'autres partis. Des fraudes électorales ont cependant écarté la volonté populaire, et H. Duarte a dû se réfugier à l'étranger. Les régimes militaires du colonel Molina et du général Romero ont maintenu cette politique d'autoritarisme. Le régime du colonel Molina a procédé à quelques tentatives de réforme agraire qui sont néanmoins restées sans lendemain. La situation a continué comme par le passé, bien qu'une volonté de changement se soit de plus en plus manifestée dans les milieux politique et socio-économique.

31. A la fin des années 70, plus précisément le 15 octobre 1979, il s'est produit un nouveau coup d'Etat militaire dont les auteurs, les officiers de l'armée Adolfo Arnaldo Hajano et Jaime Abdul Gutierrez, ont favorisé la constitution immédiate d'une junte composée d'eux-mêmes et de trois personnalités civiles. La Junte a fait connaître sur-le-champ, dans une proclamation, les objectifs qu'elle se fixait, et notamment la promulgation d'une amnistie générale tendant à permettre la libération des prisonniers politiques et le retour des exilés, le respect des activités politiques et syndicales, une réforme agraire visant à une répartition équitable des terres, une réforme financière et bancaire, l'ensemble de ces réformes devant avoir lieu dans le cadre du respect des droits de l'homme. A ce propos, il convient d'observer que

7/ Organisation des Etats américains, Informe Anual de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos, 1979-1980, (Washington (D.C.), secrétariat de l'Organisation des Etats américains, 1980), p. 136. Voir aussi le document E/CN.4/1453.

L'amnistie générale des prisonniers et des exilés politiques a été proclamée par le décret No 3 du 19 octobre 1979, et que l'organisation paramilitaire d'extrême droite "Orden" a été dissoute par le décret No 12 du 6 novembre 1979.

32. Cependant, la Junte révolutionnaire de gouvernement créée en octobre 1979 aurait eu, d'après les renseignements reçus par le représentant spécial, beaucoup de difficultés à mener à bien son programme, pour deux raisons principales : tout d'abord, l'opposition rigoureuse de puissants groupes et milieux d'extrême droite, dont certains sont dotés d'une organisation militaire et sont liés avec la haute hiérarchie militaire ou protégés par elle et, en second lieu, la nécessité de combattre les foyers de guérilla d'extrême gauche qui contrôlaient certaines parties du territoire et qui voulaient s'emparer du pouvoir et renverser la Junte.

33. Dans ces circonstances, les membres civils de la Junte et d'autres hauts fonctionnaires ont présenté collectivement leur démission le 3 janvier 1980. Les membres militaires de la Junte ont alors fait appel à des personnalités du parti démocrate-chrétien, dont M. Hector Dada, qui ont accepté de faire partie du gouvernement à condition de procéder à la réalisation des réformes annoncées, de démocratiser le système et d'assurer le respect des droits de l'homme. Quelques jours plus tard, diverses organisations populaires se sont unies pour créer la "Coordinadora Revolucionaria de Masas" (mouvement coordonnateur révolutionnaire des masses). Quant à eux, les communistes, les socialistes, les indépendants et quelques démocrates-chrétiens ont constitué un groupe politique d'opposition sous le nom de "Frente Democrático Revolucionario" (Front démocratique révolutionnaire) et les groupes de guérilla se sont unis sous l'appellation "Frente de Liberación Nacional Farabundo Martí" (Front de libération nationale Farabundo Martí).

34. Loin de s'améliorer, la situation générale du pays n'a fait cependant que s'aggraver de façon alarmante et les violations des droits de l'homme se sont multipliées de manière inquiétante, selon les renseignements fournis par le représentant spécial au chapitre IV du présent rapport.

35. Au début du mois de mars 1980, M. Hector Dada s'est démis des fonctions qu'il occupait dans la Junte et d'autres personnalités du parti démocrate-chrétien ont également présenté leur démission. M. José Napoleón Duarte, également du parti démocrate-chrétien, qui, comme on l'a dit, avait été le véritable vainqueur des élections de 1972, est alors entré dans la Junte. Le 22 décembre 1980, un nouveau remaniement gouvernemental est intervenu : le colonel Adolfo Arnoldo Majano, l'un des auteurs du coup d'Etat du 15 octobre 1979, a quitté le gouvernement. Selon la déclaration faite par le colonel Majano devant le représentant spécial en novembre 1981, "l'origine du conflit irréductible entre la Junte et moi-même tenait à mon intention de démasquer et de neutraliser les groupes terroristes clandestins d'extrême-droite liés à certains membres du gouvernement ou bénéficiant de leur protection". Le 22 décembre 1980, M. José Napoleón Duarte a accédé au poste de président. Le colonel Jaime Abdul Gutiérrez a été nommé vice-président de la République et commandant en chef des forces armées.

36. En 1981, d'après des informations reproduites dans d'autres parties du présent rapport, la situation de violence ne se serait pas améliorée dans le pays. En janvier 1981, les mouvements de guérilla de gauche ont lancé une rigoureuse offensive que l'armée régulière a pu contrecarrer. D'autre part au cours des mois écoulés de 1981, des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme ont continué de se produire et les combats entre l'armée et les groupes de guérilla de gauche se sont poursuivis.

37. Le 20 février 1981, le colonel Adolfo Arnaldo Irajano a été arrêté : selon la presse, il aurait été considéré comme démissionnaire pour n'avoir pas accepté le poste d'attaché militaire à l'ambassade d'El Salvador à Madrid 8/. Selon des informations publiées dans la presse, le colonel Irajano a été libéré en mars et a quitté le pays.

38. Tout au long de 1981, il y aurait eu quelques tentatives de médiation entre la Junta et l'opposition de gauche pour mettre fin au conflit ensanglantant le pays. L'une d'elles aurait été menée par les Gouvernements mexicain et vénézuélien et l'autre par l'Internationale socialiste, mais, d'après les informations reçues, ces tentatives n'ont été couronnées de succès. Selon des informations publiques, M. Duarte a promis que la tenue, en El Salvador, d'élections libres et équitables en mars 1982, en précisant que le pouvoir serait ultérieurement remis au vainqueur de ces élections. Les élections à l'Assemblée constituante auxquelles s'appliquera la loi électorale transitoire rédigée par le Conseil électoral central et approuvée par la Junta révolutionnaire de gouvernement, en vertu du décret No 914 publié au Journal officiel le 18 décembre 1981, ont été fixées au 28 mars 1982. D'après les déclarations faites par le Président Duarte au moment où cette loi a été présentée aux partis politiques, le Gouvernement salvadorien s'engage à mettre tout en oeuvre pour que les élections se déroulent en toutes libertés, honnêteté et probité, ainsi qu'à garantir le respect de la volonté populaire. 9/ En outre, le Gouvernement salvadorien a invité 66 gouvernements et diverses personnalités et organisations non gouvernementales à envoyer des observateurs au moment des élections 10/. Selon le Gouvernement, 11/ 5 000 bureaux de vote seront ouverts dans le pays et les électeurs voteront sur présentation de leur carte d'identité personnelle, et en apposant sur le registre une empreinte digitale teintée d'une encre violette, indélébile pendant 18 heures environ.

39. Le 28 août 1981, les Gouvernements français et mexicain ont publié une déclaration commune reconnaissant l'Alianza del Frente de Liberación Nacional Farabundo Martí et le Frente Democrático Revolucionario comme des forces politiques représentatives devant légitimement participer à l'instauration des mécanismes de rapprochement et de négociation nécessaires à la solution politique de la crise. Cette déclaration a été suivie d'une déclaration commune des Ministres des relations extérieures d'Argentine, de la Bolivie, de la Colombie, du Chili, du Guatemala, du Honduras, du Paraguay, de la République dominicaine et du Venezuela, qui a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 4 septembre 1981, et selon laquelle les Gouvernements français et mexicain se seraient ingérés dans les affaires intérieures d'El Salvador d'une manière surprenante "qui constitue un précédent extrêmement grave". Le représentant spécial prend note des diverses déclarations faites en faveur de l'une ou l'autre position par les représentants des gouvernements au cours de la discussion générale qui a eu lieu à la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

40.

8/ International Herald Tribune, 23 février 1981, "Former member of Junta is arrested in El Salvador", et Le Monde, 24 février 1981, "Le colonel Adolfo Irajano est arrêté".

9/ Bulletin d'information du Gouvernement salvadorien, Seinform No 16, 9 décembre 1981.

10/ Téléx à la Mission d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies, à Genève.

11/ Seinform, 11 janvier 1982.

40. Le 11 décembre 1981, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté par 22 voix contre 3, avec 3 abstentions, la résolution suivante sur El Salvador :

L'Assemblée générale,

Vues

Les dispositions des articles 3 et 16 de la Charte de l'OEA concernant le principe de la solidarité des Etats américains en faveur d'une organisation politique fondée sur l'exercice effectif de la démocratie représentative, le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et le principe de la libre détermination des peuples;

La Résolution AG/RES.510 (X-O/80) qui définit le système démocratique comme la condition de l'instauration d'une société politique respectueuse des valeurs humaines;

Ayant entendu les déclarations faites par les chefs de délégation sur la question au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale;

Considérant

Que le Gouvernement salvadorien a fait part de son intention de trouver dans le processus démocratique la solution politique à la violence qui affecte son pays et qu'à cet effet, il a fixé au mois de mars 1982 la date des élections d'une Assemblée nationale constituante;

Que le Gouvernement salvadorien a annoncé que le mécanisme politico-électoral salvadorien était en marche, et

Que le Gouvernement salvadorien a invité d'autres gouvernements à observer le déroulement des élections;

Décide

1. D'exprimer le voeu que le peuple salvadorien trouve la paix, réalise la justice sociale et conquière la démocratie dans le cadre d'un système pluraliste permettant à ses citoyens d'exercer leurs droits inaliénables,
2. D'exprimer l'espoir que tous les Salvadoriens trouvent un climat de paix et d'harmonie grâce à des élections véritablement démocratiques;
3. De suggérer aux gouvernements qui le désirent, d'envisager la possibilité d'accepter l'invitation que leur a faite le Gouvernement salvadorien d'observer le déroulement des élections;
4. De condamner la violence et le terrorisme et tout acte constituant une violation du principe de non-ingérence;
5. De rappeler qu'il revient au seul peuple salvadorien de régler ses problèmes internes, conformément au principe de non-ingérence.

III. JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN EL SALVADOR

41. El Salvador est un petit pays d'Amérique centrale, d'une superficie de 21 040 km², avec une population de 4 539 500 habitants, dont 2 637 000 dans les zones rurales et 1 902 500 dans les zones urbaines. La densité de la population est de 215 habitants au km² et le taux de croissance de 3,28 %. 12/

42. L'économie du pays est essentiellement agricole, d'où l'importance de la structure de la propriété foncière pour mesurer le degré de jouissance des droits économiques et sociaux dans le pays. Or, la répartition des terres est très inégale. Selon des chiffres dont dispose le représentant spécial, avant la réforme agraire, 60 % des terres appartenaient à 6 % de la population, tandis que 91 % des habitants du pays se partageaient 21 % de la partie restante. En conséquence, la répartition du revenu national fait apparaître de grandes inégalités 13/. Selon les informations disponibles, 5 % de la population perçoit 21,4 % du revenu national tandis que la moitié la plus pauvre de la population en reçoit 17,9 % 14/.

43. En outre, selon des chiffres officiels, que confirment les informations communiquées au représentant spécial par la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), le taux de chômage du pays est passé de près de 7 % en 1979 à 17 % environ en 1980. D'après la CEPAL, ce taux de chômage officiel aurait été encore plus élevé si le fort courant d'émigration ne s'était pas poursuivi. Selon les mêmes sources, le taux de chômage officiel le plus élevé en 1980 a été enregistré au mois de mars où il a atteint 48 % pour le secteur agricole et 23 % pour l'ensemble de l'économie. Le minimum annuel a été enregistré en juin, mois pour lequel le taux de chômage officiel a été de 25 % pour le secteur agricole et de près de 10 % pour l'ensemble du pays 15/.

44. Il faut aussi souligner que la situation de violence qui règne dans le pays s'est accompagnée d'une grave détérioration de la situation économique. Selon la CEPAL, la situation de violence a entraîné une chute désastreuse de la production - même si l'on peut noter, dans le secteur agricole, certaines exceptions dues en partie à la restructuration agraire récemment entreprise par le gouvernement - un effondrement des investissements privés, des fuites de capitaux ainsi que la migration de chefs d'entreprises, et causé des dommages aux entreprises productives et aux immobilisations. Le revenu

12/ Données tirées du document de la Direction générale des affaires économiques et sociales du Ministère des relations extérieures d'El Salvador, du 11 décembre 1981.

13/ Interchurch Committee on Human Rights in Latin America, Submission to the Canadian Ambassador to the 37th session of the Commission on Human Rights, 22 janvier 1981, "El Salvador", p. 48.

14/ United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, Report submitted to the Committee on Foreign Relations of the United States Senate and the Committee on Foreign Affairs of the United States House of Representatives, 2 février 1981, "El Salvador", p. 430.

15/ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission économique pour l'Amérique latine "El Salvador, Notas para el estudio económico de América latina, 1980" (CEPAL/MEX/1045/Rev.1, 25 mai 1981), p.17.

par habitant a ainsi diminué en valeur réelle pour la deuxième année consécutive et alors qu'il avait baissé de 4,5 % en 1979, il a diminué de 10 % en 1980. Selon la même source, en effet, le produit inférieur par habitant, qui était de 463 dollars en 1978 est tombé à 442 dollars en 1979 et à 398 dollars en 1980 16/.

45. Arrivée au pouvoir le 15 octobre 1979, la Junte révolutionnaire de gouvernement a immédiatement manifesté son intention de procéder à une série de réformes, et en particulier à une réforme agraire destinée à assurer une plus juste répartition des terres ainsi qu'à la nationalisation du système bancaire et du commerce extérieur. Le représentant spécial souhaite traiter tout d'abord, en raison de son importance particulière, de la réforme agraire, dont les objectifs, les grands principes et les étapes lui ont été expliqués à San Salvador par H. Morales Ehrlich, membre de la Junte et responsable en chef de cette réforme.

46. La mise en place de la réforme agraire avait été préparée par une première mesure, faisant l'objet du décret No 43 du 8 décembre 1979, qui a fixé les limites à la division et à la transmission de la propriété rurale et qui a subordonné ces opérations à l'autorisation de l'Institut salvadorien de la transformation agraire pour les exploitations de 50 à 100 hectares de superficie. L'objet du décret était d'empêcher les grands propriétaires de procéder à une répartition de leurs terres entre des membres de leur famille dans le but d'échapper à la réforme agraire prévue.

47. Le 6 mars 1980, la Junte révolutionnaire de gouvernement a pris deux décrets importants. L'un d'eux, portant le No 153, contient la loi sur la réforme agraire de base. L'autre décret, qui porte le No 154, concerne les exploitations d'une superficie de plus de 500 hectares.

48. Le décret No 154 fixe les modalités de la première phase de la réforme agraire en prévoyant l'expropriation des exploitations ayant une superficie de plus de 500 hectares. La loi faisant l'objet du décret No 153 prévoit l'indemnisation des propriétaires au moyen de bons d'Etat et leur accorde le droit de conserver les exploitations d'une superficie inférieure à 100 ou 150 hectares selon les cas. La jouissance des exploitations expropriées est attribuée à des coopératives de paysans. Selon le rapport de MM. Simon et Stephens, publié en 1981 par OXFAM America 17/, cette première phase de la réforme agraire salvadorienne devrait affecter 238 grandes exploitations représentant au total 218 000 hectares et 15 % des terres cultivables du pays. Or, le rapport est très critique quant à la préparation et aux résultats de la première phase de la réforme. Certains propriétaires auraient exercé des pressions pour récupérer leurs terres et une commission aurait été mise en place pour assurer la restitution d'exploitations, dont 68 auraient ainsi été rendues à leurs propriétaires. Pour leur part, les paysans auraient réagi par des sentiments d'insécurité et de crainte. La réforme n'aurait réellement favorisé que quelques employés permanents des exploitations (administrateurs, comptables, chauffeurs, mécaniciens et autre personnel), mais pas les fermiers ou travailleurs agricoles qui, dans les coopératives, seraient soumis aux employés permanents et à d'autres responsables, tels que les fonctionnaires de l'Institut salvadorien de transformation agraire. D'une manière générale, plus de 60 % de la population rurale seraient exclus de la réforme.

16/ Ibid., p. 2.

17/ Laurence R. Simon et James C. Stephens Jr., "El Salvador Land Reform 1980-81" Impact Audit (Boston, Massachusetts, OXFAM America 1981), p. 22.

49. D'après les renseignements fournis par la CEPAL 18/, cette phase de la réforme agraire a affecté 376 grandes exploitations agricoles d'une superficie de 500 hectares ou plus, représentant une superficie totale de 244 083 hectares appartenant à 244 propriétaires. D'après cette même source, l'exécution de cette phase a été lente en raison de difficultés techniques et financières et si les terres ont bien été expropriées, elles ont cependant été soumises à l'occupation de l'armée avant d'être remises, après un processus long et compliqué, à certaines organisations de paysans qui n'ont pas toujours réussi à obtenir l'assistance technique et financière qui leur aurait permis de maintenir la production. Le rapport de la CEPAL indique que, dans une partie de ces exploitations, certains résultats ont été néanmoins obtenus dans la production de céréales de base.

50. D'après les renseignements fournis par l'hebdomadaire "Campus" 19/, la première étape de la réforme serait déjà achevée et 320 exploitations auraient été remises à un nombre correspondant de coopératives, regroupant 35 000 familles paysannes et bénéficiant à 250 000 personnes.

51. La Junte révolutionnaire de gouvernement a rétabli l'état de siège au moment même où elle prenait les deux décrets du 6 mars 1980 en vue, selon elle, de contrecarrer l'action des forces opposées à la réforme agraire. D'après les plaintes reçues par la Commission interaméricaine des droits de l'homme 20/, cette mesure aurait provoqué l'occupation par les forces armées de certaines terres touchées par la réforme et des actes de violence auraient été commis contre un grand nombre de paysans.

52. La deuxième phase de la réforme agraire, prévue par le décret No 153 portant loi fondamentale relative à la réforme agraire, concerne les exploitations de plus de 100 ou 150 hectares, selon la qualité des terres, mais de moins de 500 hectares. Aux termes de ce décret, ces exploitations seraient, après expropriation, remises à des coopératives analogues à celles constituées lors de l'application de la première phase et les propriétaires recevraient une indemnisation en espèces ou en bon de l'Etat.

53. Selon le rapport de MM. Simon et Stephens susmentionné 21/, cette phase de la réforme affecterait 1 500 à 2 000 exploitations, assurant 70 % de la production de café, si bien qu'elle constituerait l'élément essentiel de la réforme agraire. Mais, comme le souligne ce rapport, il y a de bonnes raisons de penser que la deuxième phase ne sera jamais exécutée. Il est indiqué à ce propos que le 14 mai 1981 le colonel Jaime Abdul Gutierrez aurait annoncé qu'on appliquerait seulement les réformes prévues dans la première phase ainsi que celles visées dans le décret No 207 que l'on examinera ci-après, ce qui reviendrait à réduire de moitié la partie des réformes prévues. D'après le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis 22/, l'exécution de la deuxième phase serait envisagée. Il faut en outre tenir compte des difficultés techniques signalées dans le rapport de MM. Simon et Stephens.

18/ CEPAL, op.cit., p. 10.

19/ Campus Hebdomadaire, No 17, 30 novembre 1981, p. 2 et 3.

20/ Organisation des Etats américains, op.cit., p. 139.

21/ Simon et Stephens, op.cit., p. 19.

22/ United States, Department of State, Country reports, op.cit., p. 431.

54. Néanmoins, d'après des informations parues dans l'hebdomadaire "Campus", la deuxième phase de la réforme agraire serait en cours d'exécution et 200 000 hectares supplémentaires seront touchés incessamment par la réforme; une soixantaine de propriétaires auraient proposé à l'Institut salvadorien de transformation agraire d'acheter leurs terres et les accords de paiement seraient déjà conclus. Deux cents autres propriétaires auraient engagé des négociations avec l'ISTA pour vendre leurs terres 23/.

55. La troisième phase de la réforme agraire que vient d'entreprendre la Junte actuelle de gouvernement fait l'objet du décret No 207 du 18 avril 1980 et vise les terres soumises au système de métayage et d'affermage quelle que soit leur superficie, qui deviendraient la propriété des paysans qui les travaillent, étant entendu qu'aucun bénéficiaire ne pourra posséder plus de 7 hectares. L'indemnisation des propriétaires est également prévue.

56. Selon le rapport de MM. Simon et Stephens susmentionné 24/, le décret No 207 prête à de sérieuses critiques et les propriétaires touchés par cette réforme - pauvres dans de nombreux cas - y auraient opposé une grande résistance ainsi d'ailleurs que les fermiers et les métayers. Ce décret ne toucherait qu'une infime partie des paysans d'El Salvador et, de fait, les titres de propriété n'ont pas été distribués, aucune disposition particulière n'a été prise quant à l'octroi de crédits et très peu de paysans auraient cessé de prendre des terres à bail.

57. Toutefois, d'après l'hebdomadaire "Campus", l'application du décret No 207 aurait touché jusqu'à présent 40 000 hectares et 23 000 familles paysannes ayant bénéficié de crédits d'origine publique seraient devenues propriétaires 25/. Selon le bulletin "Seinform" du Gouvernement salvadorien du 12 décembre 1981, plus de 32 000 demandes auraient été satisfaites et plus de 18 000 titres de propriété remis à cette date 26/.

58. Au sujet de la réforme bancaire, le représentant spécial tient à mentionner le décret No 158 du 7 mars 1980, adopté par la Junte révolutionnaire de gouvernement, qui contient la législation sur la rationalisation des établissements de crédit et des associations d'épargne et de crédit. En vertu de ce texte, les établissements visés sont nationalisés et leur capital devient propriété de l'Etat qui doit offrir jusqu'à 20 % des actions aux salariés de ces établissements et leur procurer des facilités de crédit pour les acheter; un certain nombre d'actions (pouvant aller jusqu'à 29 % du total) seront offertes à des particuliers désireux d'investir, sous réserve qu'aucune personne physique ou morale autre que l'Etat ne peut être actionnaire de plus d'une institution financière, ni posséder plus d'un pour cent des actions de celle-ci. La loi prévoit en outre l'indemnisation des actionnaires expropriés. D'après des informations émanant du Gouvernement salvadorien, 27/ alors qu'entre le mois de janvier 1979 et le 15 mars 1980, le montant de l'épargne et des prêts avait diminué de 200 millions de colones, "à la suite de la nationalisation des banques et des associations d'épargne et de crédit, l'épargne et les prêts se sont élevés à 275 millions de colones sur une période de

23/ Campus Hebdomadaire, No 17, 30 novembre 1981, p.3.

24/ Simon et Stephens, op.cit., p. 56 et 57.

25/ Campus Hebdomadaire, No 17, 30 novembre 1981, p. 3.

26/ Seinform, 12 décembre 1981.

27/ Ibid., 28 août 1981.

14 mois, signe d'un net rétablissement en un laps de temps relativement court". On a appris par ailleurs 28/ que la majeure partie des actions expropriées avaient été remboursée à l'aide de bons et que les banques commerciales nationalisées exerçaient un contrôle plus strict sur l'octroi des crédits, favorisant ainsi une meilleure utilisation des ressources financières.

59. En outre, le décret No 114 du 8 février 1980 porte nationalisation du commerce extérieur et la création en El Salvador de l'Instituto Nacional del Café (INCAFE) et l'Instituto Nacional del Azucar (INAZUCAR) s'inscrit dans la même logique. En ce qui concerne INAZUCAR, d'après des renseignements fournis par le Gouvernement salvadorien 29/, cet organisme a été créé le 20 mai 1980 pour commercialiser la production sucrière salvadorienne tant dans le pays qu'à l'étranger, après que la propriété de sept raffineries lui eut été transférée en octobre 1980. Selon la même source, la production sucrière a diminué pour deux raisons : les difficultés d'accès à un grand nombre de propriétés à cause du climat de violence et l'absence d'investissements de la part des propriétaires privés d'exploitations de taille moyenne, encore que cette attitude ait été compensée par l'action positive des coopératives du secteur agricole touché par la réforme. Le gouvernement décrit comme suit les résultats obtenus grâce à la nationalisation du commerce extérieur dans le secteur sucrier : 1) meilleure efficacité de la production; 2) élaboration d'une politique sucrière nationale planifiée; 3) prévention d'un effondrement du secteur sucrier national; 4) économies de transport.

60. En ce qui concerne la situation sanitaire, le pays compterait, d'après la Commission des droits de l'homme d'El Salvador 30/, un médecin pour 3 650 habitants, un dentiste pour 10 000 habitants et une infirmière pour 3 500 habitants. D'après la même source, 67 % des médecins seraient établis dans la capitale, où résiderait 17 % de la population. Le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis indique que les services du Ministère de la santé ont un personnel surabondant mais sont mal gérés 31/. Le même rapport indique que, dans les zones rurales, la mortalité infantile est de plus d'un décès pour 10 naissances et que l'espérance de vie est de 54 ans contre 59 ans pour l'ensemble du pays. Selon le rapport de l'Interchurch Committee de Toronto 32/, le régime alimentaire comporterait le nombre de calories le plus faible par habitant de l'Amérique latine. Selon la Commission des droits de l'homme d'El Salvador, le déficit en calories serait de 26 % et celui en protéines de 47 % 33/.

61. Quant à l'enseignement, la Commission des droits de l'homme d'El Salvador 34/ fournit les données ci-après : le taux d'analphabétisme serait de l'ordre de 40 %, le taux de scolarisation des enfants de 44 %; 15 % des enseignants exerceraient dans les zones rurales et 85 % dans les zones urbaines. Le Département d'Etat des Etats-Unis indique dans son rapport que 67 % environ de la population adulte saurait lire et écrire 35/.

28/ Ibid., 28 juillet 1981.

29/ Document du Ministère des relations extérieures, No 9893, San Salvador, 28 juillet 1981.

30/ Comisión de Derechos Humanos de El Salvador (CDHES), "Boletín Informativo", novembre 1980, No 2, p. 3 et 4.

31/ United States Department of State, Country reports, op.cit., p. 430.

32/ Interchurch Committee on Human Rights in Latin America, op.cit., p. 49.

33/ CDHES, "Boletín Informativo", novembre 1980, No 2, p. 3.

34/ Ibid.

35/ United States Department of State, Country reports, op.cit., p. 430.

IV. RESPECT DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES EN EL SALVADOR

62. Selon les informations communiquées au représentant spécial, il s'est produit, au cours des deux dernières années des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme en République d'El Salvador : attentats à la vie humaine, cas de tortures et de traitements cruels, inhumains et dégradants, privations arbitraires de liberté, ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance, violations des libertés, de conscience, de religion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, etc. Un trait caractéristique de ces violations est qu'elles se sont fréquemment terminées tragiquement par la transgression du droit fondamental et essentiel de la personne humaine : le droit à la vie. Les tortures auraient, en effet, très souvent abouti à la mort des victimes et on peut en dire tout autant des privations arbitraires de liberté. Les personnes enlevées ont été rarement retrouvées vivantes. En outre, afin de tenter d'étouffer la liberté d'expression, de réunion ou d'association, on a eu très fréquemment recours aux attentats contre la vie. Tout cela dans un contexte général d'inactivité et de passivité de la justice salvadorienne, devant lequel les victimes ou leurs familles n'auraient pas la possibilité de faire pratiquement valoir leurs revendications.

63. Dans ces circonstances, le représentant spécial n'a pas jugé approprié de procéder à un examen détaillé des informations sur les violations des droits de l'homme, à la lumière des dispositions particulières des instruments juridiques, internes et internationaux au respect desquelles est tenue la République d'El Salvador. Les caractéristiques susmentionnées suggèrent une méthode de présentation différente. Comme, en définitive, la plus grande partie des violations qui ont été communiquées comportent des attentats contre la vie humaine, le représentant spécial a estimé préférable d'adopter, aux fins de présentation, une classification selon les circonstances dans lesquelles de vils attentats répétés se produisent. Cette classification, qui ne suppose en aucune façon de frontières rigides entre les diverses catégories envisagées, est la suivante : a) meurtres, b) enlèvements et disparitions, c) autres actes de terrorisme, d) autres violations des droits de l'homme. Le représentant spécial s'en tient ainsi essentiellement aux catégories de violations des droits de l'homme énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme où est formulé son mandat.

1. Meurtres

64. Selon "Socorro Jurídico"^{36/} (service relevant de l'Archevêché de San Salvador qui travaille sur le terrain sur la base d'informations et de témoignages directs mais qui, d'après une déclaration de Monseigneur Rivera y Damas, publiée dans l'hebdomadaire Campus, n'est pas habilité à parler au nom de l'Archevêché) ^{37/},

^{36/} Socorro Jurídico - Legal Aid Service of the Archdiocese of San Salvador El Salvador, El Salvador One Year of Repression, Genève, Commission of the Churches on International Affairs, World Council of Churches 1981, p. 32 (Service d'assistance juridique de l'archevêché de San Salvador, El Salvador. Une année de répression, Commission des églises sur les affaires internationales, Conseil oecuménique des églises, 1981), traduit de : El Salvador : Del Genocidio de la Junta Militar a la Esperanza de la Lucha, del Socorro Jurídico.

^{37/} Campus hebdomadaire, No 17, 30 novembre 1981, page 6.

le nombre de personnes assassinées en 1979 dans le pays pour des raisons politiques par les forces de sécurité s'élèverait à 1 030.

65. Pour l'année 1980, selon la même source^{38/}, le nombre de meurtres politiques s'élèverait à 8 062. Dans le rapport de 1980 établi par la Commission inter-américaine des droits de l'homme^{39/} on parle, pour les neuf premiers mois de 1980, de 6 000 personnes assassinées. Dans le rapport de 1980, du Département d'Etat des Etats-Unis^{40/}, on estime le nombre de meurtres perpétrés en 1980 à 9 000 environ. Quant au rapport de l'Interchurch Committee on Human Rights in Latin America de Toronto^{41/}, il avance pour 1980 le chiffre de 12 076 meurtres.

66. Selon la documentation remise au représentant spécial par Socorro Jurídico, les meurtres se seraient poursuivis les mois suivants et leur nombre s'élèverait à 10 714 pour la période allant du 1er janvier au 25 septembre 1981^{42/}. Selon la même source, 49 personnes auraient été assassinées entre le 26 septembre et le 2 octobre 1981, 65 entre le 3 et le 9 octobre, 247 entre le 31 octobre et le 6 novembre, 50 entre le 7 et le 13 novembre, 345 entre le 14 et le 20 novembre, 138 entre le 21 et le 27 novembre, 62 entre le 28 novembre et le 4 décembre et 119 entre le 12 et le 18 décembre^{43/}. D'après l'Archevêque de San Salvador actuellement en fonctions, Monseigneur Rivera y Damas, le nombre de morts victimes de la violence politique s'élèverait, pour les onze premiers mois de 1981, à 11 723 dont la majeure partie seraient des paysans et non des combattants. Ces chiffres émaneraient de l'Archevêché de San Salvador, de la Croix-Rouge et de la Commission des droits de l'homme^{44/}.

67. Cependant, selon l'avis exprimé le 14 décembre 1981 par le Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique chargé des questions interaméricaines, "les morts violentes, autres que celles survenues pendant les combats, ont diminué de plus de la moitié depuis l'an dernier"^{45/}.

68. D'après un document de la police nationale d'El Salvador^{46/}, les organisations terroristes auraient enlevé et assassiné 37 personnes et tué 293 civils (exécutions) entre le 1er janvier et le 8 septembre 1981.

^{38/} Ibid., page 11.

^{39/} Organisation des Etats américains, op. cit., page 428.

^{40/} Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Country Reports..., op. cit., page 428.

^{41/} Inter-Church Committee on Human Rights in Latin America, op. cit., page 39.

^{42/} Socorro Jurídico del Arzobispado, San Salvador, El Salvador, A.C. 8 octobre 1981.

^{43/} Ibid.

^{44/} International Herald Tribune, 5 janvier 1982; The Guardian, 6 janvier 1982.

^{45/} Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Daily Bulletin, mardi 15 décembre 1981.

^{46/} Forces armées d'El Salvador, Police nationale, Statistiques succinctes sur les activités des organisations terroristes clandestines cherchant à ruiner l'économie de la République d'El Salvador, (San Salvador, 8 septembre 1981).

69. Quant aux auteurs de ces meurtres, Socorro Jurídico^{47/} attribue ceux dont les chiffres sont donnés pour 1980 et 1981 à l'armée, aux forces militaires de sécurité et aux organismes paramilitaires coordonnés sous le haut commandement des forces armées, qui auraient agi pour des motifs politiques. Selon l'Interchurch Committee de Toronto^{48/} les personnes assassinées seraient victimes de la répression officielle. Selon Amnesty International^{49/}, on a connaissance du rapport concernant des violations des droits de l'homme commises par les forces d'opposition non gouvernementales; cependant - poursuit Amnesty International - l'analyse de toutes les données disponibles laissent à penser que la majorité des violations communiquées, y compris les tortures, les disparitions et les meurtres de sang froid ont été le fait des forces de sécurité et ont été dirigés contre des personnes qui n'étaient pas impliquées dans des activités de guérilla. Dans son rapport de 1980 la Commission interaméricaine des droits de l'homme^{50/} parle "d'attentats terroristes commis par des groupes armés d'extrême gauche et d'extrême droite" qui se seraient succédé en 1980 à une cadence de plus en plus rapide. Cependant, dans son rapport annuel suivant, publié le 20 octobre 1981, elle affirme textuellement, à propos des exécutions illégales commises dans quelques pays latino-américains, notamment en El Salvador, que "dans la majorité des cas", ces exécutions ont été perpétrées directement par les forces de sécurité qui agissent en marge de la loi et par des groupes paramilitaires qui opèrent avec l'approbation ou le consentement tacite des gouvernements^{51/}. Dans le rapport présenté à la Commission des migrants et des réfugiés et de la population du Conseil de l'Europe^{52/}, on y indique de même, à propos des événements récents, que "les organisations militaires d'extrême droite ainsi que les groupes révolutionnaires d'extrême gauche ont intensifié leur action et se sont livrés de plus en plus à des actes de violence, à des meurtres et à la torture". Dans le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis^{53/}, on affirme que les homicides et les actes terroristes sont l'oeuvre à la fois des forces de gauche ("Frente Terrorista") qui en revendiquent fréquemment la responsabilité, et des éléments de droite auxquels se joignent certains membres des organismes officiels de sécurité, et que les gauchistes armés sont responsables d'un grand nombre d'enlèvements avec demandes de rançon et de meurtres

^{47/} Socorro Jurídico - Legal Aid Service of the Archdiocese of San Salvador, El Salvador, El Salvador : One Year of Repression, Genève, Commission of the Churches on International Affairs. World Council of Churches 1981, p. 9 (Service d'assistance juridique de l'archevêché de San Salvador, El Salvador : Une année de répression, Commission des églises sur les affaires internationales. Conseil oecuménique des églises, 1981) (traduit de : El Salvador : Del Genocidio de la Junta Militar a la Esperanza de la Lucha del Socorro Jurídico).

^{48/} Inter-Church Committee on Human Rights in Latin America, op. cit., p. 40.

^{49/} Amnesty International, "News Release", 11 juin 1981, p. 3; "Report 1981", p. 38.

^{50/} Organisation des Etats américains, op. cit., p. 134.

^{51/} Organisation des Etats américains, Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1981 (Washington, D.C., Secrétariat général, Organisation des Etats américains, 1981), p. 111.

^{52/} Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Rapport sur les réfugiés d'El Salvador, 7 avril 1981, p. 2.

^{53/} Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Country Reports, op. cit., p. 428 et 429.

de fonctionnaires gouvernementaux, d'agents diplomatiques, de propriétaires terriens, de membres de groupes paramilitaires de droite et d'informateurs suspects. Selon la documentation remise à la Commission des droits de l'homme par le Chef de la délégation des Etats-Unis 54/, les guérilleros auraient déclaré avoir tué en 1980 près de 6 000 personnes.

70. Le représentant spécial tient à mentionner certaines informations sur des cas particulièrement frappants et caractéristiques d'assassinats tels que des meurtres collectifs de paysans et d'autres personnes, des attentats contre des dignitaires ecclésiastiques, des prêtres et des religieux dans un climat général de persécution de l'Eglise, des assassinats de responsables politiques et de défenseurs des droits de l'homme, et des assassinats de professeurs d'université et des instituteurs.

71. Parmi les informations relatives à des meurtres massifs de paysans, il convient de souligner celles qui ont trait aux événements qui se sont produits le 14 mai 1980 dans la province de Chatanalengo, au nord du pays, sur les rives du Río Sumpul qui sert de frontière entre El Salvador et le Honduras. Selon les informations fournies par Socorro Jurídico 55/, l'armée salvadorienne et d'autres forces militaires telles que la Garde nationale et la Policía de Hacienda (police rurale), ainsi que des membres de l'organisation paramilitaire "Orden", auraient harcelé la population dans de vastes zones rurales; des centaines de paysans se seraient alors réfugiés sur les rives du Río Sumpul où les forces susmentionnées, qui disposaient de deux hélicoptères, auraient ouvert le feu sur eux. Certains paysans auraient réussi à traverser le fleuve mais, repoussés par les troupes honduriennes, auraient dû revenir en territoire salvadorien; au total, 600 personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, auraient ainsi été tuées. Le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de 1980 56/ donne des informations analogues sur le fond. Selon cette même source cependant, le Gouvernement salvadorien aurait nié les faits et devant l'existence de versions contradictoires, la Commission interaméricaine a décidé d'ouvrir une enquête dont le représentant spécial ne connaît pas encore les résultats. De toute façon, dans le rapport sur la question des réfugiés en El Salvador établi par la Commission des migrants, des réfugiés et de la population du Conseil de l'Europe 57/, on mentionne le témoignage d'un représentant d'Amnesty International qui confirmerait la version de Socorro Jurídico sur le massacre du Río Sumpul. Amnesty International 58/ donne une version du massacre qui coïncide avec celle de Socorro Jurídico en précisant que cette version aurait été confirmée par des témoins oculaires et par des groupes salvadoriens des droits de l'homme. On a également indiqué que, le 19 juin 1980, le diocèse hondurien de Santa Rosa de Copan a publié une déclaration signée par 36 prêtres et religieux condamnant le massacre. La déclaration a été publiée en octobre 1980 dans The United Church Observer.

54/ E/CN.4/1467, 24 février 1981.

55/ Socorro Jurídico, op. cit., p. 13.

56/ Organisation des Etats américains, Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1979-1980 (Washington, D.C., secrétariat général, Organisation des Etats américains, 1980), p. 132 et 133.

57/ Conseil de l'Europe, op. cit., p. 23.

58/ Amnesty International, lettre datée du 6 mai 1981, adressée au Secrétaire d'Etat américain par le Secrétaire général d'Amnesty International (AI Index AMR 29/31/81).

Cependant, le Gouvernement salvadorien a démenti les faits et dans un télex adressé à son représentant auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 26 juin 1980 a invité la presse nationale et internationale à procéder elle-même à une enquête, des journalistes ayant constaté que la version qui était donnée des faits était fausse. Dans un second télex 59/ envoyé le lendemain, le Gouvernement salvadorien a déclaré que "la zone dans laquelle les faits se seraient produits était placée sous le contrôle d'observateurs militaires de l'Organisation des Etats américains, et que le chef de ces observateurs a lui aussi démenti les faits ... si des événements aussi graves s'étaient réellement produits, on n'aurait vraisemblablement pas attendu 40 jours pour les dénoncer". Selon les renseignements communiqués à la Division des droits de l'homme par le Gouvernement salvadorien, la présence d'observateurs militaires de l'Organisation des Etats américains dans la zone frontière entre le Honduras et El Salvador s'expliquait par l'établissement d'une zone démilitarisée le long de la frontière à la suite du conflit qui avait opposé les deux pays en 1969.60/.

72. Selon Socorro Jurídico 61/ et Amnesty International 62/, une autre tuerie collective de paysans aurait été perpétrée par des membres de l'organisation paramilitaire "Orden" le 9 juillet 1980. Les victimes auraient été des membres de la famille Mojica-Santos, du canton de "Mcgotas" de San Pablo Tacachico et les membres de l'organisation "Orden" auraient été protégés par des forces de l'armée. Au total, 31 membres de ladite famille auraient été assassinés, dont 15 enfants de moins de 10 ans. Les renseignements fournis par Socorro Jurídico donnent le nom et l'âge des personnes assassinées.

73. Selon des informations de presse 63/, le 7 avril 1981, à Monte Carmelos, quartier de San Salvador, des personnes en uniforme et en civil auraient assassiné 7 personnes chez elles et auraient fait sortir 23 autres personnes de chez elles pour les assassiner dans la rue. Deux maisons auraient été incendiées à la suite d'un tir de bazooka. D'après les mêmes sources, le Ministère de la défense aurait déclaré que les personnes en question auraient été tuées lorsque la police ayant été informée de la tenue d'une importante réunion de guérillas à Monte Carmelos, était arrivée sur les lieux et avait été attaquée par 60 personnes. Lesdites sources ajoutent que d'après un rapport, quatre soldats auraient été tués. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme d'El Salvador a fait savoir par un télex envoyé de Mexico 64/, que le 16 juin 1981, dans le canton de "Plan del Pino", près de San Salvador, on aurait assassiné six adolescents lors d'une opération menée par plus de 200 agents de la police

59/ Télex No 719 et 725 des 26 et 27 juin 1980 adressés à la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Gouvernement salvadorien et communiqués au représentant spécial.

60/ Note verbale envoyée par la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 18 janvier 1982.

61/ Socorro Jurídico, op. cit., p. 15.

62/ Amnesty International, lettre datée du 6 mai 1981 adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Secrétaire général d'Amnesty International (AI Index : AMR 29/31/81).

63/ International Herald Tribune des 8 et 9 avril 1981, Le Monde des 9 et 11 avril, Time du 10 avril 1981, le Continent du 13 avril 1981.

64/ Télex de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador envoyé de Mexico le 19 juin 1981.

fiscale, appuyée par deux chars légers. On fournit les noms des personnes assassinées, dont l'âge se situerait entre 14 et 20 ans et on précise que les meurtres auraient eu lieu en présence des membres de la famille des victimes.

74. Le représentant spécial dispose aussi de renseignements sur les meurtres perpétrés, apparemment dans un climat de persécution générale contre l'Eglise catholique, dont les dignitaires, les prêtres et les membres se sont courageusement employés à défendre la cause des droits de l'homme. Le plus frappant de ces meurtres est celui de l'archevêque de San Salvador, Mgr Oscar Arnulfo Romero. Le représentant spécial a pu lire les sermons 65/ dans lesquels le prélat assassiné dénonçait courageusement des violations des droits de l'homme et soulignait la nécessité de réformes sociales ainsi que la réconciliation des différentes forces et secteurs du pays. Dans le sermon qu'il avait prononcé la veille de son assassinat Mgr Romero avait lancé un appel aux membres de l'armée et des forces de sécurité en insistant sur le fait que les tueries de paysans étaient contraires aux lois divines et humaines et en faisant observer au gouvernement que des réformes accompagnées d'une telle effusion de sang ne serviraient à rien. Le 24 mars, l'archevêque a été tué d'un coup de fusil alors qu'il disait la messe dans une chapelle de San Salvador. Diverses hypothèses ont été émises quant à l'identité des responsables de cet assassinat. Le représentant spécial a pu entendre le témoignage de M. Jorge Pinto qui était, jusqu'à récemment, directeur du journal El Independiente de San Salvador. D'après ce témoignage, au moment de l'assassinat, Mgr Romero disait une messe pour l'âme de la mère de M. Pinto et ce dernier assure avoir entendu de la bouche d'une personne qui était arrivée en retard à la messe, que les meurtriers étaient protégés par des patrouilles de la police nationale qui se trouvaient près de la chapelle. Pour sa part, la Commission interaméricaine des droits de l'homme déclare, dans son rapport de 1980, avoir appris que le juge chargé d'enquêter sur l'assassinat de Mgr Romero, M. Atilio Ramírez, avait accusé le colonel José Medrano et le commandant Roberto d'Abuisson, qui sont d'anciens officiers de la Garde nationale et appartiennent depuis longtemps à l'organisation ORDEN, d'avoir engagé les assassins du prélat 66/. Le représentant spécial a entendu aussi la déclaration de M. Atilio Ramírez, juge d'instruction chargé des premières enquêtes judiciaires auxquelles l'assassinat de l'archevêque a donné lieu. Selon les déclarations de M. Atilio Ramírez il aurait reçu des menaces de mort dans les jours qui ont suivi le meurtre et, par la suite, deux jeunes gens âgés d'à peine plus de 23 ans, armés de mitraillettes, ont pénétré dans son domicile avec l'intention évidente de l'assassiner. Le juge a pu se défendre avec un fusil de chasse et un pistolet et il a quitté le pays dès qu'il l'a pu. Au moment où il a établi le présent rapport, le représentant spécial n'avait pas d'autre information sur le déroulement de la procédure judiciaire engagée par la justice salvadorienne pour déterminer les responsabilités dans l'assassinat de Mgr Romero.

65/ Mgr Oscar A. Romero, Cese la Represión, editorial popular, Madrid 1980.

66/ Organisation des Etats américains, op. cit., p. 134. Voir aussi le document E/CN.4/1453, p. 134.

Socorro Jurídico 67/ rend compte de l'assassinat d'autres prêtres et religieux. Selon cette source, le séminariste José Otsmaro Cáceres aurait été assassiné le 25 juillet 1980 dans le canton de "Plastanares" par des agents de la Garde nationale et des membres de l'organisation "Orden". D'après la même source, le prêtre italien Cosme Spezzotto aurait été assassiné dans le département de La Paz, le père Manuel Antonio Reyes Honio aurait été assassiné le 6 octobre 1980 et le père Marcial Serrano le 28 novembre 1980. Amnesty International 68/ se réfère à ces meurtres, entre autres meurtres de prêtres et de religieux. Il y a lieu de mentionner en outre le meurtre, perpétré le 2 décembre 1980, de trois religieuses des Etats-Unis et d'une missionnaire séculière, dont les corps qui ont été retrouvés à Santiago Nonualco, dans le département de La Paz, portaient des marques témoignant de violence. Il ressort du rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1981 69/, qu'une mission des Etats-Unis a communiqué des présomptions tendant à montrer la participation possible des forces de sécurité à ces meurtres. Selon des informations de presse 70/, le Ministre de la défense d'El Salvador, le colonel José Guillermo García, aurait annoncé l'arrestation, intervenue le 29 août 1981, de six membres des forces armées, soupçonnés d'avoir commis ces meurtres.

75. La persécution générale dont les dirigeants politiques de l'opposition et les défenseurs salvadoriens de la cause des droits de l'homme ont fait l'objet, à elle aussi souvent abouti à des meurtres. C'est ainsi que, d'après des renseignements fournis par Socorro Jurídico 71/, le 27 novembre 1980, 25 agents habillés en paysans ont pénétré dans le siège de ladite organisation autour duquel se trouvaient environ 200 agents de la police et soldats, et y ont arrêté six dirigeants du Front démocratique révolutionnaire : Henrique Alvarez Córdoba, le Président du Front, Manuel Franco, Juan Chacón, Humberto Mendoza, Enrique Escobar Barrera et Doroteo Hernandez. Tous les corps de ces personnes auraient été trouvés par la suite portant des marques de strangulation, mutilés et la tête percée de balles. Amnesty International 72/ présente une version analogue des faits. Le représentant spécial a pu lire diverses lettres et télégrammes dénonçant ces assassinats et émanant d'associations privées et de particuliers qui, bien entendu, n'en avaient pas été des témoins oculaires.

76. D'après des renseignements fournis par la Commission des droits de l'homme d'El Salvador 73/ et selon également le rapport de l'Interchurch Committee on Human Rights in Latin America de Toronto 74/ le 3 octobre 1980, Mme María Magdalena Henriquez, attachée de presse de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador, aurait été enlevée. Cet enlèvement aurait été perpétré par deux membres en uniforme de la police

67/ Socorro Jurídico, op.cit., p. 24.

68/ Amnesty International, lettre datée du 6 mai 1981 adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Secrétaire général d'Amnesty International, p. 4.

69/ Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Country Reports, op.cit., p. 432.

70/ International Herald Tribune, 11 mai 1981 "6 soldiers arrested in Deaths of Women, El Salvador Confirms", The Guardian, 11 mai 1981 : "Salvador Confirms Murder Arrests".

71/ Socorro Jurídico, op.cit., p. 3.

72/ Amnesty International, lettre datée du 6 mai 1981 adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Secrétaire général d'Amnesty International, p. 3.

73/ CDHES, Boletín Informativo No 4, janvier 1981, p. 6.

74/ Interchurch Committee on Human Rights in Latin America, op. cit., p. 45.

et le corps de la victime aurait été découvert le 7 octobre, percé de huit balles de mitraillette. Le représentant spécial a vu une photocopie, fournie par Socorro Jurídico, de la déclaration d'un témoin oculaire de cet assassinat. D'autre part, selon des renseignements fournis par la Commission des droits de l'homme d'El Salvador 75/ et la Commission des droits de l'homme du Canada, ainsi que par Socorro Jurídico 76/, le responsable de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador, M. Ramón Valladares, aurait été assassiné le 25 octobre 1980. Au sujet des meurtres de l'Ime Henriquez et de M. Valladares, le représentant spécial a pu lire des lettres et des télégrammes émanant d'associations privées et de particuliers qui n'avaient cependant pas été témoins oculaires des faits.

77. En outre, le 3 janvier 1981, M. José Rodolfo Viera, directeur de l'Institut salvadorien de transformation agraire, et Michael Hammer et Mark Pearlman, ressortissants des Etats-Unis et spécialistes des questions syndicales, ont été assassinés dans les locaux de l'hôtel Sheraton de San Salvador. Amnesty International 77/ a fait état de ces assassinats en signalant que selon des informations de presse, le Gouvernement salvadorien aurait dans ce cas procédé à des arrestations, ce qui, de l'avis d'Amnesty International, constitue une exception à la règle.

78. D'après des renseignements communiqués au représentant spécial par Socorro Jurídico 78/, à la suite de la destruction du Puente de Oro par des guérilleros, l'armée salvadorienne aurait lancé une opération militaire sur la rive sud-est du Rio Lempa et dans les alentours entre les 21 et 29 octobre 1981. Cette opération se serait soldée par l'assassinat de 44 personnes mineures, l'enlèvement et la disparition de 24 autres personnes mineures, la destruction, par l'enlèvement et l'assassinat, de leurs membres, de dix familles, l'assassinat de 33 femmes et l'enlèvement et la disparition de 36 autres femmes. Selon Le Monde "le prélat a estimé que cette vaste offensive de l'armée dans la région du Rio Lempa" avait fait des victimes dans la population civile 79/. Néanmoins, d'après les renseignements fournis par le Comité de presse des forces armées salvadoriennes 80/, l'opération militaire aurait fait 7 morts et 15 blessés dans les rangs de l'armée et 132 morts parmi les guérilleros. Les corps auraient été enterrés sur place pour éviter toute épidémie; selon les mêmes renseignements "quelques embarcations sur lesquelles se trouvaient des terroristes ont sombré dans le Rio Lempa. Certains des cadavres que les habitants des environs ont vu flotter à la surface du fleuve étaient sans doute ceux de ces terroristes".

79. Le représentant spécial tient à mentionner en outre, quelques informations sur des meurtres d'instituteurs et de professeurs. Ainsi, selon des informations fournies par le Socorro Jurídico 81/, l'Association nationale des enseignants salvadoriens a fait savoir le 21 juillet 1980, que 136 instituteurs avaient été assassinés depuis le 1er janvier.

75/ CDHES, "Boletín Informativo" No 4, p. 11.

76/ Socorro Jurídico, *op.cit.*, p. 19.

77/ Amnesty International, lettre datée du 6 mai 1981 adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par le Secrétaire général d'Amnesty International, p. 11.

78/ Socorro Jurídico de l'Archevêché, San Salvador, El Salvador, A.C., Boîte postale 294, Boletín Urgente.

79/ Le Monde, 3 novembre 1981.

80/ Diario de Hoy, San Salvador, 31 octobre 1981

81/ Socorro Jurídico - Service d'aide judiciaire de l'Archevêché de San Salvador - El Salvador : un an de répression (Genève, Conseil mondial des Eglises, Commission des Eglises pour les affaires internationales), p. 14.

80. Par une communication en date du 20 août 1980, la même association a fait savoir qu'en 1979, 33 professeurs membres de l'Association avaient été assassinés par des groupes militaires et paramilitaires bénéficiant de l'appui des autorités et que depuis le début de l'année 1980, 84 professeurs avaient été assassinés.

81. Pour sa part, Amnesty International fait état du meurtre de 90 instituteurs entre janvier et octobre 1980. Socorro Jurídico 82/ signale lui aussi certains cas de meurtre, comme celui du Pr Bladimir Barrios, directeur d'un groupe scolaire à Tecapán, qui aurait été mitraillé devant ses élèves par des individus fortement armés et portant des gilets antiballes, qui se sont dit membres de "l'Escadron de la mort", lors d'une action qui aurait été coordonnée par la Garde nationale, et celui du recteur de l'Université nationale, M. Félix Antonio Ulloa, et de son chauffeur, Francisco Antonio Cuellar Menendez, le 28 octobre 1980.

82. D'autre part, selon une communication que la Commission des droits de l'homme d'El Salvador a transmise par télex 83/, l'Association nationale des enseignants salvadoriens aurait dénoncé l'enlèvement et l'assassinat ultérieur - entre le 1er et le 18 juin 1981 - de 12 enseignants dont la directrice de l'école rurale d'Ahuachapan.

83. Dans la lettre et le rapport que M. Carlos Hernandez, Secrétaire de la planification à l'Université d'El Salvador, a remis au représentant spécial le 25 novembre 1981, il est dit qu'en moins de deux ans 16 professeurs, 43 étudiants et 3 employés de l'Université ont été assassinés et que depuis près d'un an et demi l'armée occupe et saccage le campus de l'Université d'El Salvador. Les cours seraient interrompus et la formation universitaire de plus de 45 000 étudiants serait compromise. Selon les renseignements communiqués par le Gouvernement salvadorien 84/, 16 universités privées fonctionneraient néanmoins à travers le pays et 16 000 étudiants y seraient inscrits.

2. Enlèvements et disparitions

84. Il s'agit d'une catégorie de violations graves des droits de l'homme, très voisine de la catégorie précédente qui concernait les meurtres. En effet, de nombreuses personnes enlevées ont été tuées par leurs ravisseurs, mais après un certain délai seulement; en outre, leurs corps ne sont pas toujours retrouvés ou, s'ils le sont, les victimes ont été tellement torturées, mutilées et défigurées que, dans bien des cas, il n'est pas possible de les identifier.

85. Socorro Jurídico 85/, indique que sous les gouvernements militaires du colonel Molina et du général Romero (1972-1979), son bureau avait enregistré un total de 215 arrestations suivies de disparitions. Pour sa part, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, a eu connaissance de 104 cas de disparitions pour la période comprise entre janvier et octobre 1979 86/.

82/ Ibid., pp. 14 et 19.

83/ Téléx de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (Mexico D.F.) en date du 19 juin 1981, transmettant un communiqué.

84/ Seinform, 25 novembre 1981.

85/ Socorro Jurídico, op.cit., p. 17.

86/ Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1435), par. 86.

86. Par le Décret No 9, la Junte révolutionnaire de gouvernement d'El Salvador a créé le 6 novembre 1979 une Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues. Cette Commission a présenté le 3 janvier 1980 son rapport définitif dans lequel elle déclare : "D'une façon générale, nous pouvons indiquer qu'à ce jour, nous n'avons pas retrouvé une seule des personnes figurant sur la liste des disparus. Mais nous avons par ailleurs des preuves de l'arrestation de nombre d'entre elles par diverses forces de sécurité officielles, ainsi que de la détention de plusieurs d'entre elles dans les casernes de ces forces de sécurité". La Commission spéciale n'ayant pas découvert de détenus en aucun de ces lieux, elle ajoute dans son rapport la remarque suivante : "Tout ceci nous amène à conclure que nous pouvons présumer que toutes les personnes disparues sont mortes" 87/.

87. Pour l'année 1980, Socorro Jurídico 88/ a fait état de 211 cas de disparitions pour des motifs politiques entre le 1er janvier et le 31 août. Selon la même source, les personnes disparues auraient été arrêtées par l'armée ou des forces militaires de sécurité. Pour sa part, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'Organisation des Nations Unies a eu connaissance de 199 rapports concernant des disparitions en 1980 89/. Sur ce total, 19 concernaient des syndicalistes, 48 des étudiants, et 45 des paysans, des journaliers et des travailleurs occasionnels. Le Groupe de travail a également reçu des communications rapportant la disparition d'enseignants, d'ouvriers, de deux prêtres et d'un journaliste.

88. Selon les communications analysées par le Groupe, et auxquelles a eu accès le représentant spécial, les arrestations se sont produites généralement au domicile de la personne portée manquante, dans la rue ou dans des lieux publics. Toujours selon les mêmes sources, la plupart des arrestations ont été opérées par des membres de l'armée, de la Garde nationale, de la police fiscale, des forces de sécurité ou d'une organisation paramilitaire appelée Orden. Dans certains cas, on a rapporté aussi que la police nationale et même l'armée de l'air y avaient participé. Plusieurs communications précisent que le domicile des intéressés avait été fouillé et saccagé.

89. Le Groupe de travail indique que, pour les disparitions survenues en 1980, il ne possède guère d'informations sur le sort des personnes disparues et sur les lieux où elles pourraient être détenues. Il précise que, dans quelques cas, le corps de la personne disparue a été découvert quelque temps après son arrestation. Indépendamment des renseignements sur l'arrestation proprement dite, certaines données permettent de penser qu'avant leur mort, ces personnes ont été détenues pendant un certain temps; leurs corps portaient des marques montrant qu'on leur avait attaché les mains et qu'elles avaient été torturées. De plus, le Groupe a eu connaissance de déclarations signalant la découverte, en El Salvador de nombreux cadavres, souvent mutilés au point d'être méconnaissables, ce qui excluait leur identification comme personnes disparues.

90. En juin 1981, le Comité international de la Croix-Rouge 90/ a fait savoir que 40 personnes en moyenne se présentaient au Bureau du Comité pour signaler des cas de disparitions ou pour demander des nouvelles de parents disparus. Le Bureau du Comité

87/ E/CN.4/1435, par. 91.

88/ Socorro Jurídico, op.cit., p. 17.

89/ E/CN.4/1435, par. 88.

90/ Comité international de la Croix-Rouge, Acción del CICR al Salvador, Informe de Situación Número 2, juin 1981 (OP/AML/2e-81/25/06/81).

a ouvert depuis le mois de juin 1980 quelque 1 900 dossiers de personnes portées disparues et il a pu, grâce à des recherches, retrouver trace de 438 d'entre elles, 76 autres ayant par ailleurs été retrouvées mortes.

91. Au sujet des personnes détenues, il faut préciser que, selon les renseignements fournis par le Comité international de la Croix-Rouge 91/, à la suite de l'ouverture en juin 1980 du Bureau du Comité, en El Salvador, les autorités ont accordé des facilités aux responsables du Bureau pour leur permettre de visiter tous les lieux de détention permanents et provisoires, civils et militaires du pays, sans notification préalable; elles leur ont permis en outre de leur faire rencontrer sans témoin toutes les personnes détenues et de leur apporter des secours. Selon la même source, les responsables du Bureau ont effectué 295 visites du 1er janvier 1981 au 31 mai de la même année dans 159 lieux de détention. Etant donné que 775 nouvelles arrestations ont été opérées au cours de la même période, et compte tenu de la fréquence des visites, les délégués ont pris contact avec 4 290 détenus au total. Les autorités compétentes du Gouvernement salvadorien ont affirmé au représentant spécial, lors de son séjour dans le pays, que la liberté de mouvement du CICR serait maintenue.

3. Autres actes de terrorisme

92. Les cas de meurtres, d'enlèvements et de disparitions dont il a été question dans les pages précédentes constituent des manifestations extrêmes d'actes de terrorisme. Nous allons maintenant nous pencher sur certains autres actes de terrorisme tendant à contrecarrer de manière systématique et violente l'exercice de droits tels que les libertés d'opinion, d'expression, de réunion pacifique, les droits syndicaux, etc., et qui se sont parfois terminés eux aussi de façon tragique, par la perte de vies humaines.

93. Selon les renseignements fournis par Socorro Jurídico 92/, le 18 février 1980, l'explosion d'une charge de dynamite a détruit la station de radio YSAX "La voz de la verdad" de l'archevêché, qui transmettait les homélies de Mgr Romero. Le rapport de 1980 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 93/ fait également état de cet attentat bien qu'il fournisse comme date celle du 19 février.

94. Socorro Jurídico 94/ fait également état de la violation de locaux syndicaux, en particulier ceux de la Fédération syndicale révolutionnaire. C'est au cours de cette action, le 19 mars 1980, qu'aurait été assassiné l'ouvrier Mauricio Barrera. Selon des renseignements émanant de la même source, depuis le mois de juillet 1980, par suite de la destruction de locaux syndicaux, l'exercice du droit d'association et de réunion par les ouvriers salvadoriens est devenu impossible. Le rapport de l'Interchurch Committee on Human Rights in Latin America 95/ rapporte également divers attentats perpétrés contre les syndicalistes.

91/ Ibid., p. 2.

92/ Socorro Jurídico, op.cit., p. 19 et 20.

93/ Organisation des Etats américains, op.cit., p. 136; voir aussi E/CN.4/1453, p. 140.

94/ Socorro Jurídico, op.cit., p. 18.

95/ Interchurch Committee on Human Rights in Latin America, pp. 45 et 46.

95. Le 2 avril 1980, d'après une plainte mentionnée dans le rapport de 1980 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 96/, la police aurait blessé deux journalistes hollandais en tirant sur le véhicule à bord duquel ils se trouvaient alors qu'ils avaient fait valoir qu'ils étaient journalistes et que leurs écritaux de presse apparaissaient de façon visible sur leur véhicule.

96. Selon le rapport précité 97/, le 26 juin 1980, près de 300 personnes parmi lesquelles les dirigeants du Comité révolutionnaire de coordination des masses et des journalistes nationaux et internationaux, ont été surprises dans les sous-sols d'un immeuble de l'Université nationale d'El Salvador. Les forces de l'armée et de la police auraient encerclé l'Université pendant trois heures, et elles y auraient pénétré en tirant des coups de feu. Le bilan de cette intervention aurait été de 27 morts et 15 blessés et 200 arrestations. Socorro Jurídico fait également état de cette opération et du meurtre de 23 étudiants, parmi lesquels un enfant de 14 ans 98/.

97. Par ailleurs, Socorro Jurídico indique que le 5 juillet 1980 ses propres locaux auraient été occupés 99/. La Commission interaméricaine des droits de l'homme 100/ se réfère également à cette intervention, qu'elle fait remonter au 3 juillet, en précisant qu'elle avait été menée par 120 agents de la sécurité nationale, qui auraient procédé à une fouille approfondie des locaux, et se seraient emparés de toutes les informations rassemblées depuis 1975 (E/CN.4/1453, p. 141). Amnesty International 101/ signale que lesdits locaux de Socorro Jurídico ont dû fermer provisoirement à la mi-décembre 1980, après avoir subi 17 descentes de la police nationale en une seule semaine. Les membres de Socorro Jurídico aurait tenté de maintenir les bureaux ouverts, mais les attaques auraient continué et beaucoup de ces personnes auraient été forcées de se cacher ou de partir à l'étranger.

98. Selon des informations communiquées par Socorro Jurídico 102/, le 16 août 1980, des éléments des forces armées auraient pénétré de force dans un local placé sous la protection de l'archevêché et servant de refuge à des personnes recherchées. Situé à Mejicanos, au nord de la capitale, ce local abritait plus de 400 femmes et enfants qui fuyaient la répression gouvernementale.

99. Par ailleurs, selon le rapport de l'Interchurch Committee on Human Rights in Latin America 103/, le 19 novembre 1980, des unités de l'armée ainsi que des groupes de civils puissamment armés, auraient fait irruption dans le Centre de refuge situé derrière les bureaux diocésains et le séminaire de San Salvador. Tirant en l'air pour terroriser les personnes réfugiées dans les locaux (plus de 600), le groupe d'intervention procédait à la fouille puis à la destruction de la petite clinique située à l'entrée des locaux. Selon la même source, le 12 décembre, les militaires auraient occupé l'église et le Centre de refuge de Soyopango.

96/ Organisation des Etats américains, op. cit., p. 135.

97/ Ibid., p. 136.

98/ Socorro Jurídico, op. cit., p. 18.

99/ Ibid., p. 18.

100/ Organisation des Etats américains, op. cit., p. 135.

101/ Amnesty International "Letter dated 6 mai 1981 from the Secretary General of Amnesty International addressed to the U.S. Secretary of State", p. 3.

102/ Socorro Jurídico, op. cit., p. 3.

103/ Interchurch Committee on Human Rights in Latin America, op. cit., p. 47.

100. Le représentant spécial souhaite mentionner également les attentats perpétrés contre le journal El Independiente de San Salvador. D'après le témoignage de l'ancien directeur du journal, M. Jorge Pinto, l'atelier de composition du journal a été bombardé un jour de juin 1980 par des éléments militaires. Quelques jours plus tard, la maison du propriétaire a été mitraillée. D'après ce même témoignage, le 15 janvier 1981, l'agence de presse AFI, que dirigeait aussi M. Pinto, a été occupée et tout son personnel incarcéré. Le 18 janvier 1981, les bureaux du journal El Independiente ont été occupés par les forces militaires. Le lendemain, M. Pinto quittait le pays.

101. Toujours au sujet des attentats contre la presse, il faut mentionner la lettre ouverte 104/, signée par un millier de journalistes nord américains, qui dénoncent divers cas de mauvais traitements infligés à des journalistes et, notamment, l'assassinat de cinq d'entre eux et d'un interprète, ainsi que la disparition de deux autres, et déclarent que la violence contre les journalistes en El Salvador va plus loin que celle qui se manifeste normalement dans une zone de combats et qu'elle est utilisée comme arme contre la liberté de la presse.

102. En ce qui concerne le terrorisme des groupes d'opposition de gauche d'une manière générale, le représentant spécial souhaite rappeler les témoignages recueillis de quatre sources différentes dont il est question au paragraphe 1 de la présente section et qui imputent des actes de terrorisme à ces groupes. Par ailleurs, le représentant spécial a pu lire dans la presse salvadorienne des nouvelles relatives à de nombreux actes de terrorisme, y compris des meurtres et des prises d'otages imputés aux mouvements de guérilla.

103. Il convient de signaler à ce propos que, d'après des informations parues dans des publications du Comité international de la Croix-Rouge (1979 et 1980) 105/, les groupes d'opposition auraient occupé plusieurs immeubles, en particulier des bureaux du gouvernement et d'ambassades, et pris comme otages les civils qui s'y trouvaient. En une occasion, l'un de ces otages aurait été l'ambassadeur de la République d'Afrique du Sud. Le représentant spécial a appris d'autres sources que cet ambassadeur, enlevé depuis le 28 novembre 1979, aurait été ultérieurement assassiné au début d'octobre 1980 106/.

104. Le représentant spécial tient à mentionner ici le meurtre du colonel Carlos Alfredo Choto, ainsi que de sa femme et de leurs deux enfants de 15 et 11 ans, et l'incendie de leur demeure dans les dernières heures de la journée du 16 novembre 1980. Les autorités salvadoriennes qui ont instruit l'affaire auraient imputé ce crime à un militant des forces armées de la résistance nationale. Cette information, qui figure dans un dossier en date du 9 septembre 1981 intitulé "Diligencias Relacionadas con el caso del Asesinato del Señor Coronel Carlos Alfredo Choto y su familia" (Enquête sur l'affaire du meurtre du colonel Carlos Alfredo Choto et de sa famille), a été communiquée par les autorités salvadoriennes compétentes au représentant spécial lors de son séjour dans le pays.

104/ Lettre, datée du 18 novembre 1981, adressée à la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies par le "Committee to Protect Journalists".

105/ Comité international de la Croix-Rouge, Rapports d'activité, 1979, p. 38, et 1980, p. 32.

106/ Information fournie par les Gouvernements d'El Salvador et des Etats-Unis d'Amérique.

105. La presse internationale a rapporté d'autres actes d'agression attribués aux guérilleros. Ainsi, le journal International Herald Tribune 107/ cite dans son édition du 6 avril 1981, des déclarations faites par les autorités salvadoriennes attribuant aux guérilleros des attaques contre les bureaux de l'International Harvester Co. et contre l'immeuble du journal conservateur Diario Latino. Le même journal rapporte également, dans ses numéros des 10 avril et 25 mai 1981 108/ des déclarations des autorités salvadoriennes accusant les guérilleros de tentatives de destruction de lignes électriques, de ponts et de moyens de transport dans le but de ruiner l'économie du pays. Il indique que les mouvements de guérilla auraient cherché par la suite à détruire le réseau d'approvisionnement alimentaire du pays. De même, l'International Herald Tribune 109/ a signalé, les 9 et 13 juillet 1981, l'envoi de forces armées pour combattre les éléments guérilleros qui encerclaient un important groupe électrogène. D'après des articles de presse 110/, les guérilleros du Front de libération nationale Farabundo Martí ont détruit, le 14 octobre 1981, un important noeud de communications sur la route panaméricaine, au lieu dit Fuente del Oro. Selon le bulletin du Gouvernement salvadorien "Seinform" du 16 octobre 1981 111/ l'explosion qui a détruit le pont aurait été accompagnée de l'incendie de bureaux de ANTEL et d'une gare ferroviaire; selon les estimations, la reconstruction du pont nécessiterait 18 à 24 mois de travaux et un investissement de 10 à 14 millions de colones.

106. D'après des documents remis au représentant spécial par les autorités salvadoriennes 112/, 780 actes de sabotage économique ont été enregistrés en 1980 et 681 pendant les huit premiers mois de 1981. Les attentats les plus importants seraient les suivants. Dans le département de San Salvador : incendies d'autobus, attentats à la dynamite contre des établissements commerciaux et industriels et contre des banques, bureaux de prêts sur gage, caisses d'épargne et de crédit; dans le département de Santa Ana : incendies d'autobus, attentats à la dynamite contre des établissements commerciaux et industriels, sabotages d'installations électriques et attentats à la dynamite contre des banques, des bureaux de prêts sur gage, de caisses d'épargne et de crédit; dans le département de San Miguel : attentats à la dynamite contre des établissements commerciaux et industriels, incendies d'autobus et attentats à la dynamite contre des banques, des bureaux de prêts sur gage et des caisses d'épargne et de crédit; dans le département de La Paz : incendies d'autobus, incendies de véhicules et de machines agricoles et incendies d'établissements commerciaux et destruction d'avions servant à l'arrosage; dans le département de La Libertad : attentats à la dynamite contre des pylones électriques, sabotage dans les mairies et incendies d'établissements commerciaux; dans le département de San Vicente : incendies de véhicules privés, incendies de bureaux de ANTEL, sabotage de la voie ferrée et de routes; dans le département de Usulután : incendies d'établissements commerciaux et attentats à la dynamite contre des banques, des bureaux de prêts sur gage et

107/ International Herald Tribune, 6 avril 1981.

108/ Ibid., 10 avril et 25 mai 1981.

109/ Ibid., 19 et 13 juillet 1981.

110/ Le Monde, 17 octobre 1981; A B C de Madrid, 17 octobre 1981.

111/ Seinform, 16 octobre 1981.

112/ Fuerza Armada de El Salvador, Policia Nacional, Resumen Estadístico sobre las Actividades de Organizaciones Terroristas, Tendientes a Destruir la Economía de la República de El Salvador, C.A., septembre 1981.

des caisses d'épargne et de crédit; dans le département de Sonsonate : sabotage de pylones électriques et sabotage de sous-stations; dans le département de Chalatenango : sabotage à la dynamite de ponts routiers et incendies de pompes à essence; dans le département de Cuscatlan : sabotage dans les mairies et sabotage de routes; dans le département de Ahuachapan : incendies d'autobus et attentats à la dynamite contre des établissements commerciaux. D'après un document remis au représentant spécial en janvier 1982 113/ le nombre d'attentats dirigés contre l'économie entre le 1er janvier et le 8 septembre 1981 atteindrait 870. Selon ce document d'origine officielle, les attentats auraient été organisés en vue de ruiner l'économie nationale et de compromettre les efforts déployés par le gouvernement de la Junte révolutionnaire. Il faut préciser, à ce propos, que ni le Front de libération nationale Farabundo Marti ni le Front démocratique révolutionnaire ne nient ces sabotages; ils indiquent cependant dans un document remis au représentant spécial 114/ que ces actes sont dirigés contre l'infrastructure économique de l'oligarchie et non contre le peuple salvadorien.

107. D'après le bulletin du Gouvernement salvadorien "Seinform", les attentats de ce type se seraient poursuivis récemment. L'édition du 10 novembre 1981 115/ fait état d'une attaque terroriste contre le barrage hydro-électrique de "Cerrón Grande"; celle du 18 novembre 1981, d'une incursion avec vol dans une propriété agricole, accompagnée de la séquestration des employés; celle du 1er décembre 1981 115/, de l'attaque avec vol et la mise à sac d'une propriété agricole de ISTAS et d'autres des alentours; celle du 17 décembre 1981 115/, d'une coupure d'électricité d'une durée de 11 heures, provoquée par les terroristes; celle du 18 décembre 1981 115/, des dommages causés dans la ville de San Miguel à la suite d'une attaque contre des groupes électrogènes, et l'édition du 16 décembre 1981 115/, décrit enfin le harcèlement de familles pacifiques par les terroristes. D'après le journal "El Diario de Hoy", de San Salvador en date du 3 décembre 1981 116/, les terroristes de gauche auraient essayé de boycotter la récolte du café dans les zones centrale et orientale du pays. Le même journal, dans son édition du 7 décembre 1981 116/, rapporte que des éléments subversifs auraient creusé des tranchées sur la route menant à la localité de Gotera en vue d'y empêcher la circulation. D'après la même source, l'édition du 10 décembre 1981 116/, un attentat terroriste aurait été commis à Usulután contre des pylones électriques, interrompant l'approvisionnement en électricité, de la partie orientale du pays; en outre, les terroristes auraient boycotté les élections sur les plantations de café situées en Chalchuapa et Santa Ana, en effrayant les paysans et en leur confisquant leurs cartes d'identité pour les brûler ensuite.

113/ Fuerza Armada de El Salvador, Policía Nacional. Resumen Estadística sobre las Actividades de Organizaciones Terroristas Clandestinas, Tendientes a destruir la Economía de la República de El Salvador, San Salvador, 8 septembre 1981.

114/ Frente Farabundo Marti para la Liberación Nacional, Frente Democrático Revolucionario, Informe sobre la Sistemática Violación de los Derechos Humanos en El Salvador, 30 juillet 1981.

115/ Seinform, éditions du 10 et du 18 novembre 1981 et du 1er, du 16, du 17 et du 18 décembre 1981.

116/ Diario de Hoy, San Salvador, édition du 3, du 7 et du 10 décembre 1981.

Par ailleurs, selon des informations données par le Gouvernement salvadorien 117/, les groupes subversifs auraient dynamité un convoi ferroviaire de transport de marchandises venant du Guatemala, attaqué un train de voyageurs qui se dirigeait vers San Miguel, dynamité les installations d'un atelier typographique commercial à San Salvador, détruit des poteaux électriques dans le département de Chalatenango et de Cuscatlan, incendié un camion chargé de sucre aux abords de Injiboa, enlevé et assassiné des membres de la défense civile dans diverses localités du pays et placé dans des autobus de transport urbain des engins explosifs qui ont causé la mort d'une personne. Toujours selon la même source 118/, parmi les délits perpétrés par les groupes terroristes contre la population civile, on enregistre des incendies de camions chargés de produits agricoles, des enlèvements, des assassinats et divers autres attentats.

4. Autres violations des droits de l'homme

108. D'après les renseignements communiqués au représentant spécial au sujet des enlèvements et des disparitions, les personnes arrêtées par l'armée ou d'autres forces de sécurité ne sont pas, dans bien des cas, mises à la disposition de la justice salvadorienne, ce qui impliquerait une violation du droit à un procès public et impartial.

109. Le représentant spécial tient à rappeler, en outre, les dispositions du décret No 507 dont il est question à la section I du présent rapport, selon lesquelles les organes auxiliaires et les autorités judiciaires elles-mêmes jouissent de pouvoirs extrêmement vastes, voire discrétionnaires, qui leur permettent de prendre pour des périodes de longue durée des mesures de détention préventive corrective qui s'appliquent même aux jeunes mineurs de 16 ans et contre lesquelles les accusés n'ont aucun recours.

110. En outre, les informations semblent indiquer clairement que, dans les cas de meurtre, d'enlèvement, de disparition et d'autres actes de terrorisme d'une manière générale, les instances compétentes de la République d'El Salvador n'auraient pas pris les mesures prescrites par la loi afin de faire la lumière sur les faits et de châtier les coupables. Comme il est dit dans le rapport de 1980 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 119/ à propos des meurtres perpétrés cette année-là, rien ne paraît indiquer que les autorités gouvernementales, y compris le procureur général de la République et les autorités judiciaires, enquêtent sur ces assassinats avec le zèle que les circonstances exigent. Dans le rapport de cette Commission en date du 20 octobre 1981 120/, il est dit textuellement, à propos des exécutions illégales commises dans certains pays latino-américains, dont El Salvador, par des forces de sécurité et des groupes paramilitaires qui agissent avec l'assentiment des gouvernements, que, "en règle générale, cet assentiment signifie que les autorités gouvernementales ne cherchent pas de façon appropriée et efficace à identifier les auteurs de tels crimes". Le rapport du Département d'Etat des

117/Seinform, 13 janvier 1982.

118/Seinform, 14 janvier 1982.

119/Organisation des Etats américains, op. cit., p. 133.

120/Organisation des Etats américains, Informe Anual de la Comisión Interamericana de derechos Humanos, 1981, p. 111.

Etats-Unis 121/signale, à ce propos, que l'inefficacité du système judiciaire a encouragé des éléments des forces de sécurité à ne tenir aucun compte des lois et à administrer la justice à leur gré. Le numéro de l'International Herald Tribune en date du 7 mai 1981 est éloquent à cet égard en citant les propos d'un diplomate en poste en El Salvador, selon lequel le nombre de personnes jugées et condamnées pour des crimes politiques serait nul, pour la simple raison qu'aucun juge n'oserait juger qui que ce soit, fût-il de droite, de gauche ou du centre, sachant en effet que, s'il le faisait, il signerait par là-même son propre arrêt de mort. D'après un avocat salvadorien, cité dans le même article, le système judiciaire fonctionnerait uniquement dans le cas d'infractions ordinaires dépourvues de caractère politique, comme le vol ou l'escroquerie.

111. Le représentant spécial souhaite faire état des explications données par les autorités compétentes de la République d'El Salvador au sujet des difficultés qui entravent le fonctionnement normal de la justice dans la situation de violence généralisée qui règne actuellement dans le pays. D'après elles, la structure du pouvoir judiciaire ne conviendrait pas à une situation caractérisée par un nombre de délits trop élevé pour qu'il soit possible de mener des enquêtes ou d'engager des procédures pénales. En outre, dans la grande majorité des cas de meurtre, les témoins oculaires n'osent pas faire de déclaration et se bornent à affirmer que les crimes ont été commis par des personnes masqués, impossibles à identifier, ce qui interdit une action efficace et rapide de la justice.

112. On possède néanmoins des informations sur quelques arrestations effectuées par les autorités. Selon Amnesty International 122/, des informations ont été publiées sur l'arrestation par le Gouvernement salvadorien de personnes ayant participé à l'assassinat, en janvier de 1981, de deux conseillers agricoles américains et de José Rodolfo Viera, directeur de l'Institut salvadorien de transformation agraire. Selon le Gouvernement salvadorien 123/, la Cour suprême de justice aurait, dans une de ses décisions, ordonné la mise en liberté de l'un des accusés et la poursuite de l'action pénale contre l'autre. Toutefois, de l'avis d'Amnesty International, cette exception ne change rien à la tendance générale, solidement établie, qui est de ne rien faire pour empêcher les violations des droits de l'homme et en punir les auteurs. Il convient de rappeler, par ailleurs, que d'après des informations parues dans la presse et déjà citées dans le présent rapport, le Ministre de la défense d'El Salvador aurait annoncé l'arrestation, le 29 avril 1981, de six membres des forces armées soupçonnés d'avoir participé, le 2 décembre 1980, à l'assassinat de trois religieuses et d'une missionnaire laïque américaine.

113. Le représentant spécial tient à mentionner ici les informations qui lui ont été données lors de sa visite dans le pays par les autorités militaires de la République d'El Salvador, selon lesquelles 610 membres de la Garde nationale auraient été licenciés pour avoir commis des abus de pouvoir qui ne paraissaient pas devoir faire l'objet d'une procédure judiciaire et 40 autres membres auraient été traduits en

121/ United States Department of State, Country Reports, op. cit., p. 429.

122/ Amnesty International, "Letter dated 6 May 1981 from the Secretary General of Amnesty International addressed to the U.S. Secretary of State", p. 11.

123/ Seinform, 23 octobre 1981.

justice. Par ailleurs, dans des déclarations qu'il a faites à la presse américaine, le président Duarte a indiqué que son gouvernement avait licencié 600 membres de la Garde nationale et arrêté 64 autres pour des crimes commis contre des civils salvadoriens 124/.

114. Il est évident par ailleurs que le peuple salvadorien ne peut exercer son droit de participer aux affaires publiques. Comme il a déjà été dit au chapitre premier du présent rapport, la Junte révolutionnaire de gouvernement, qui a assumé les pouvoirs législatifs (décret No 1 du 15 octobre 1979), exerce ces pouvoirs par voie de décrets qui ont force de loi. Toutes les mesures législatives adoptées en El Salvador depuis, y compris celles qui ont trait à la réforme agraire, sont publiées sous forme de décrets à l'adoption desquels la population n'a pas la moindre part.

124/ The New York Times, 22 septembre 1981, p. A13.

V. SITUATION DES PERSONNES DEPLACÉES ET REFUGIÉES
EN RAISON DES ÉVÉNEMENTS ACTUELS EN EL SALVADOR

115. Les événements d'El Salvador obligent de nombreuses personnes à abandonner leur foyer et leur lieu habituel de résidence et à se déplacer ailleurs dans le pays ou à se réfugier dans des pays voisins.

116. Dans le rapport présenté à la Commission des migrations, des réfugiés et de la population du Conseil de l'Europe, on parle de dizaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays 125/. Quant au rapport du Département d'Etat des Etats-Unis 126/, il avance le chiffre de 62 000 personnes déplacées. Selon le rapport du Comité international de la Croix-Rouge de juin 1981 127/, le nombre de personnes ayant dû abandonner leur foyer en raison des combats et de l'insécurité serait de 150 000. D'après les renseignements reçus par le représentant spécial, certaines personnes déplacées seraient accueillies dans des centres de réfugiés qui dépendent de l'Eglise. D'autres personnes recevraient une assistance du Comité international de la Croix-Rouge sous deux formes : évacuation des civils et des blessés hors des zones de combat et fourniture d'une aide médicale et alimentaire dans les zones de conflit.

117. D'après des renseignements fournis par le Gouvernement salvadorien 128/, la Commission nationale d'aide à la population déplacée, créée par la loi figurant dans le Décret No 805 du 18 septembre 1981, viendrait en aide sous diverses formes à près de 250 000 personnes ayant quitté leur lieu d'origine à cause de la violence gauchiste. Selon ces mêmes renseignements, l'Agency for International Development, l'Acción Civica Militar, la Cruz Verde, le Programme alimentaire mondial, Caritas International, la Croix-Rouge internationale, la Communauté économique européenne et le Gouvernement argentin collaboreraient avec les organismes officiels et apporteraient leur concours à leurs tâches humanitaires.

118. En ce qui concerne la population salvadorienne réfugiée à l'étranger, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 129/ rapporte que depuis le mois d'avril 1980, de nombreuses personnes cherchent refuge dans d'autres pays et que le nombre des réfugiés augmente constamment. Selon ces renseignements, le nombre des réfugiés salvadoriens dans les pays voisins s'élèvent à 180 000 personnes au 31 mai 1981. Parmi ces personnes, 7 000 se trouvaient au Belize; 10 000 au Costa Rica; 40 000 au Guatemala; 35 000 au Honduras; 70 000 au Mexique; 10 000 au Nicaragua; et 1 500 au Panama. La plupart de ces réfugiés salvadoriens sont issus de milieux ruraux pauvres et les femmes et les enfants représentent un pourcentage élevé. Au Mexique, toutefois, les réfugiés comprendraient un nombre relativement important de personnes autres que des agriculteurs.

119. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a travaillé activement, tant dans le domaine de la protection des réfugiés que dans celui de l'aide matérielle qu'il leur apporte. Le Programme alimentaire mondial pourvoit à la plupart des besoins alimentaires des réfugiés salvadoriens, mais le Haut Commissaire a dû demander un appui international pour le programme d'assistance aux réfugiés salvadoriens.

125/ Conseil de l'Europe, op.cit., p. 7.

126/ Département d'Etat des Etats-Unis, Country Reports, op.cit., p. 428.

127/ Comité international de la Croix-Rouge, Acción del CICR al Salvador, op. cit., p. 1.

128/ Seinform, 18 décembre 1981.

129/ "Appeal for Humanitarian Assistance to Salvadorian Refugees in Central America, Mexico and Panama, 25 June 1981" par M. Poul Hartling, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

VI. RESPECT DES NORMES INTERNATIONALES DU DROIT HUMANITAIRE
APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES

120. Selon les renseignements obtenus par le représentant spécial, lors des affrontements armés opposant dans le pays, les forces régulières de l'armée aux groupes de guérilleros, on ne respectait pas toujours les normes élémentaires du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, consacrées par des instruments internationaux auxquels El Salvador est partie et dont il est fait mention à la section I du présent rapport.

121. D'après Amnesty International 130/, même des non-combattants auraient été sortis d'hôpitaux et tués, pour avoir seulement, semble-t-il, cherché une assistance médicale après avoir été blessés au cours d'affrontements. De même, des membres du personnel médical auraient été enlevés et assassinés, apparemment pour avoir soigné des blessés, même non combattants. On rapporte également que des personnes chargées des secours d'urgence auraient été enlevées alors qu'elles essayaient de transporter des fournitures médicales destinées aux victimes des hostilités.

122. Amnesty International 131/ fournit des renseignements à ce sujet et le représentant spécial estime utile d'en rapporter quelques-uns. Le 12 janvier 1981, des troupes auraient pénétré dans une clinique de Chatalenango, où elles auraient tué cinq blessés qui s'y faisaient soigner, et enlevé cinq jeunes femmes. Le même jour, trois baptistes travaillant au titre de l'aide d'urgence auraient été tués en essayant de fournir des provisions à la Croix-Rouge. Le 5 février 1981, deux médecins, Alcides Ortega et Mauricio Gonzalez auraient été arrêtés à Chutitoto et on aurait retrouvé leurs corps mutilés, deux jours plus tard. Le 19 février 1981, Carlos Alberto Vazquez Sánchez, étudiant en médecine, aurait été arrêté à Soyapando par des membres des forces aériennes, et on ignore où il pourrait se trouver actuellement. Le même jour, Luz América Vaquerana, également étudiante en médecine, aurait été arrêtée dans la capitale par des membres de la police nationale, et on ignore aussi où elle pourrait se trouver actuellement.

123. De même, d'après des renseignements communiqués par la Public Health Commission to El Salvador en juillet 1980, depuis le coup d'Etat de 1979, des escadrons de la mort et des soldats en uniforme auraient pénétré à plusieurs reprises dans les hôpitaux et les cliniques et tiré de sang-froid sur les patients, les médecins, les infirmières et les étudiants en médecine. Selon la même source d'information, ces assassinats auraient été souvent précédés de mutilations et de brutalités horribles; au moins neuf médecins et sept étudiants en médecine auraient été assassinés après le coup d'Etat, et de nombreux autres membres du personnel sanitaire auraient également été victimes de violence et de harcèlement 132/.

124. De son côté, Socorro Jurídico rapporte qu'entre janvier et juillet 1980, 10 médecins au moins auraient été assassinés, les hôpitaux auraient été envahis et plusieurs patients enlevés ou assassinés 133/.

130/ Amnesty International, Lettre du 6 mai 1981 adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Secrétaire général d'Amnesty International, p. 5.

131/ Ibid.

132/ Committee for Health Rights in El Salvador, Abuses of Medical Neutrality, Report of the Public Health Commission to El Salvador, July 1980 (New York, N.Y., USA).

133/ Socorro jurídico, op.cit., p. 15.

125. Par ailleurs, il est dit dans le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis 134/ que, lors des affrontements entre l'armée et les forces de sécurité et les guérilleros, il est rarement fait de prisonniers et cette opinion a été confirmée par des témoignages entendus par le représentant spécial. Selon le rapport du Comité international de la Croix-Rouge 135/, cet organisme humanitaire mène, depuis le mois de novembre 1980, une large campagne de diffusion des principes humanitaires fondamentaux. Cette campagne, qui s'adresse au public en général et, en particulier, à toutes les personnes qui participent aux combats, tend à assurer le respect de la population civile, des blessés et des prisonniers, ainsi que de l'emblème et du personnel de la Croix-Rouge par les combattants.

134/ Département d'Etat des Etats-Unis, Country Reports, op.cit., p. 429.

135/ Comité international de la Croix-Rouge, Acción del CICR al Salvador, p. 5.

VII. CONCLUSIONS

126. Après avoir examiné et évalué les informations fournies dans les pages précédentes du présent rapport, le représentant spécial est en mesure de formuler certaines conclusions.

127. Tout d'abord, il est évident que la grande majorité du peuple salvadorien ne jouit pas de niveaux minimums acceptables en matière de droits économiques, sociaux et culturels qui revêtent une importance particulière. Les chiffres cités aux paragraphes 38 et 39 ci-dessus parlent d'eux-mêmes. Les conditions d'existence de la majorité de la population salvadorienne sont loin d'être décentes et offrent un contraste flagrant avec le mode de vie d'une minorité privilégiée, qui possède la terre et s'est assurée aussi le contrôle du système bancaire, des industries de transformation et du commerce extérieur pour en tirer profit. Bien entendu, le représentant spécial est conscient du fait qu'El Salvador est un pays en développement dont le produit national brut et le revenu par habitant sont bas. Toutefois, il n'est pas possible d'ignorer que la richesse nationale est répartie de manière injuste et inégale, et que les services publics essentiels de l'Etat, entre autres les services éducatifs et sanitaires, ne répondent pas convenablement aux besoins de la grande majorité de la population. El Salvador a donc besoin de profondes réformes administratives et sociales, et en particulier d'une réforme agraire. Sur ce point, il convient de prendre note des mesures adoptées par la Junte révolutionnaire de gouvernement, des difficultés et résistances qu'elle a rencontrées et des critiques dont elle a fait l'objet. Quoi qu'il en soit, la réforme agraire entreprise en El Salvador a été décidée par le Gouvernement, sans qu'il soit certain que les catégories intéressées, en particulier les paysans, aient participé à l'élaboration de la législation en vigueur.

128. Au sujet des droits civils et politiques, les informations recueillies par le représentant spécial lui ont donné la certitude morale que, depuis que la Junte révolutionnaire de gouvernement est arrivée au pouvoir le 15 octobre 1979, il s'est produit en El Salvador des violations flagrantes, constantes et systématiques de ces droits et que ces violations ont souvent tragiquement provoqué des pertes de vies humaines. Les violations sont imputables tant aux membres de l'appareil d'Etat et à des groupes violents d'extrême droite agissant, semble-t-il, avec la complicité des premiers, qu'à des groupes armés d'extrême gauche. Dans son rapport provisoire à l'Assemblée générale, le représentant spécial a dit qu'il n'était pas "en mesure d'établir, même approximativement, la part de responsabilités revenant aux uns et aux autres, bien qu'il faille reconnaître que les renseignements obtenus sont plus nombreux, précis et détaillés en ce qui concerne les violations des droits de l'homme imputables aux membres de l'appareil d'Etat et aux groupes violents d'extrême droite". Dans le présent rapport définitif à la Commission des droits de l'homme, le représentant spécial peut affirmer, après avoir complété son information et approfondi sa réflexion, qu'il existe des indices permettant de penser que les violations des droits de l'homme comportant des atteintes à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, sont le fait, pour la plupart - mais non exclusivement -, des membres de l'appareil d'Etat et des groupes violents d'extrême droite, tandis que les actes de terrorisme contre les biens publics et la propriété privée sont imputables en majeure partie aux groupes de guérilleros.

129. Le représentant spécial a aussi la conviction morale que les organes des pouvoirs exécutif et judiciaire de la République d'El Salvador ont adopté une attitude systématique de passivité et d'inaction devant ces violations des droits de l'homme,

civils et politiques. Il prend note des difficultés que rencontre le fonctionnement normal de la justice en El Salvador, ainsi que de certaines tentatives, de la part des autorités judiciaires, de sanctionner les violations des droits de l'homme.

130. D'autre part, il est certain que, conformément à la Constitution de 1962 et aux instruments internationaux qui obligent El Salvador dans le domaine des droits de l'homme, on ne peut dénier aux autorités de ce pays le droit d'adopter des mesures exceptionnelles compte tenu des circonstances particulières de violence qui règnent sur le territoire national. Toutefois, ni ces instruments, ni les exigences morales les plus élémentaires de respect de la personne humaine, enracinées dans toute conscience normale, ne sauraient permettre en aucun cas que, sous le couvert de mesures d'exception, on viole des droits de l'homme fondamentaux auxquels il ne peut être dérogé et notamment, avant tout autre, le droit de toute personne à la vie.

131. Le représentant spécial a acquis aussi la conviction que les conflits armés entre les forces régulières de l'armée salvadorienne et les groupes de guérilleros d'opposition ont donné lieu à des violations graves des droits de l'homme qui, bien souvent, ont entraîné la mort de personnes dont la vie aurait dû être respectée en vertu des exigences morales enracinées dans toute conscience normale et conformément aux instruments internationaux qui obligent El Salvador. Là encore, le représentant spécial n'est pas à même de déterminer, même approximativement, dans quelle mesure de telles violations sont imputables à l'une ou l'autre partie.

VIII. RECOMMANDATIONS

132. Le représentant spécial n'a pas le moindre doute sur l'objectif final à atteindre en République d'El Salvador et sur le sort que méritent ses habitants : une situation de paix et de justice sociale où les droits de l'homme et les libertés fondamentales seraient respectés et où le peuple salvadorien serait le seul maître de sa destinée, sans ingérence extérieure d'aucune sorte. La réalisation de cet objectif appelle la tenue en El Salvador, dans des conditions à déterminer, d'élections démocratiques répondant à un droit politique fondamental du peuple salvadorien, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

133. Cependant, les positions du gouvernement et de l'opposition divergent au sujet de la tenue d'éventuelles élections. Le gouvernement, comme l'a déclaré le président Duarte au représentant spécial lors de sa visite dans le pays et comme il l'a répété dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée générale le 29 septembre 1981 136/, "considère que la solution à la crise que traverse le pays doit être essentiellement politique et démocratique" et c'est pourquoi il projette d'organiser en mars 1982 des élections à une assemblée constituante chargée de rédiger une nouvelle constitution politique et d'élire un président provisoire, et de tenir en outre des élections générales. Selon la presse 137/, les élections à l'Assemblée constituante ont été convoquées pour le 28 mars 1982, et suivant les déclarations faites par le président Duarte au moment de la présentation de la loi électorale provisoire aux partis politiques, le Gouvernement salvadorien s'engage à tout mettre en oeuvre pour que les élections se tiennent en toute liberté et en toute honnêteté et probité, ainsi qu'à garantir le respect de la volonté populaire, en invitant à cet effet d'autres gouvernements à observer le déroulement des élections. L'attitude des mouvements d'opposition à l'égard des élections est plus complexe. Il ressort d'un document remis au représentant spécial par le Front de libération nationale Farabundo Martí - Front démocratique révolutionnaire (FLNFM-FDR), que les élections ne sont pas en elles-mêmes une solution à la crise salvadorienne et risquent même de l'aggraver. Toutefois, les deux forces politiques d'opposition se déclarent disposées à envisager les élections "comme faisant partie d'un processus de solution et comme résultant des conditions que pourra dégager un mécanisme de médiation internationale". En toute hypothèse, le FLNFM-FDR estime "qu'un processus électoral exprime la volonté du peuple dans la mesure où existent des conditions et un climat qui permettent au peuple d'exprimer librement sa volonté".

134. Le représentant spécial pense, quant à lui, que les élections sont un élément clé. L'intention du gouvernement d'organiser des élections est parfaitement légitime et acceptable, pourvu qu'elles se déroulent dans un climat de paix sociale où, légalement et concrètement, les libertés d'expression, d'association et de réunion sont pleinement respectées, où l'on dispose par ailleurs d'un recensement complet et véritable des électeurs, où l'honnêteté du scrutin est garantie et la volonté populaire effectivement respectée. Tel est assurément le sens du paragraphe 6 de la résolution qui définit le mandat du représentant spécial, où la Commission des droits de l'homme

"souligne que le peuple salvadorien a le droit, dès qu'auront été instaurées les conditions appropriées, d'établir un gouvernement démocratique élu, dans un climat où ne régneraient plus l'intimidation et la terreur, et de déterminer son propre avenir politique, économique et social, sans ingérence extérieure."

136/ A/36/PV.17

137/ ABC, Madrid, 6 janvier 1982.

135. Pour que des élections puissent se dérouler, il est donc indispensable que le Gouvernement salvadorien et les autres parties intéressées prennent toutes les mesures propres à mettre fin aux graves violations des droits de l'homme perpétrées dans le pays. Selon le représentant spécial, le Gouvernement et les autorités salvadoriennes devraient prendre en particulier les mesures suivantes :

1) Déroger aux dispositions législatives et autres incompatibles avec les règles énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République d'El Salvador est partie; en particulier, déroger au décret No 507 du 3 décembre 1980 qui contient la Loi spéciale sur la procédure applicable aux infractions visées à l'article 177 de la Constitution politique;

2) Exercer un contrôle réel et efficace sur tous les membres et unités des forces armées et de sécurité et sur tous les particuliers et groupements détenteurs d'armes afin qu'ils adaptent leur conduite aux règles énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République d'El Salvador est partie, y compris à celles des instruments tels que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977;

3) Décider l'adoption, par les autorités gouvernementales et judiciaires salvadoriennes, de toutes les mesures légales pertinentes pour prévenir et sanctionner efficacement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en révoquant éventuellement de leurs fonctions les agents de l'administration civile et les chefs, officiers ou membres subalternes des forces armées et de sécurité responsables de ces violations;

4) Le Gouvernement salvadorien devrait aussi être prêt à admettre d'autres mesures susceptibles d'assurer le déroulement des élections dans un climat de paix sociale et, à cet effet, ne devrait pas renoncer au dialogue avec les forces d'opposition, que ce soit directement ou par les bons offices ou la médiation d'un ou plusieurs gouvernements tiers, d'une organisation internationale ou de personnes ou associations privées.

136. Une fois un climat de paix sociale et de respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales instauré en El Salvador, des élections devraient s'y tenir pour permettre au peuple de déterminer souverainement son destin. Dans cette hypothèse, il conviendrait d'envisager la possibilité qu'une organisation internationale, comme l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation des Etats américains ou d'autres observateurs impartiaux veillent au bon déroulement du processus électoral dans les conditions indiquées plus haut.
